



**PROCES-VERBAL DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 17 NOVEMBRE 2025**

L'an deux-mille-vingt-cinq, le dix-sept novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Périgny, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du Conseil de l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Marie LIGONNIERE, Maire.

Étaient présents,

Madame Marie LIGONNIERE, Monsieur Patrick ORGERON, Monsieur Jean-Jacques SAGOT, Madame Françoise MÉNÈS, Monsieur Philippe TARRADE, Madame Sidonie LASSANDRE, Monsieur Pierre GALERNEAU, Monsieur Olivier ATTANÉ, Monsieur Cédric LAFAGE, Monsieur Franck MADIER, Madame Corinne NICOLET, Monsieur Christian PREVOST, Madame Dominique BRIENS, Madame Sylvie GLUARD, Madame Fabienne DE BEUVRON, Monsieur Jean-Luc RICOUX, Madame Catherine FORGET, Monsieur Sébastien BEROT, Monsieur Patrice BERNIER, Monsieur Vincent TALLE, Madame Emilienne CHENIN.

Étaient absents,

Madame Violaine CHARIL (pouvoir à Monsieur Olivier ATTANE), Monsieur Frédéric SERVAIS (pouvoir à Monsieur Patrick ORGERON), Madame Marie-France CHABAUD (pouvoir à Madame Fabienne DE BEUVRON), Monsieur Patrick EVENNOU (pouvoir à Monsieur Cédric LAFAGE), Monsieur Guillaume GADAL (pouvoir à Monsieur Pierre GALERNEAU), Monsieur Hugues PERU (pouvoir à Monsieur Vincent TALLE), Monsieur Jean-Marie PANAZOL (pouvoir à Monsieur Sébastien BEROT).

Monsieur Franck MADIER a été désigné secrétaire de séance.

Date de la convocation 10 novembre 2025

Membres en exercice	28	Membres présents	21
Membres absents	00	Procurations	07

Après avoir fait l'appel, vérifié que le quorum était atteint,
Madame le Maire ouvre la séance.

Madame le Maire passe à l'ordre du jour.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 16 SEPTEMBRE 2025

Monsieur Pierre GALERNEAU demande une rectification concernant un vote à bulletin secret mentionné dans le procès-verbal (PV). Il remarque que le PV indique qu'un tiers des membres du Conseil municipal étaient contre le vote, mais il souhaite que cette précision soit modifiée pour indiquer que c'était "plus d'un tiers des membres présents" et non pas du total des membres. Il se réfère au Code général des collectivités territoriales, qui précise que le décompte des votes doit se faire en fonction des membres présents, sans inclure les pouvoirs. Marie LIGONNIERE accepte la demande de rectification.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Madame la Maire :

Accueil de Chloé Chatelin : Chloé rejoint le secrétariat général de la commune en remplacement de Stéphanie Nicolas. Elle sera chargée de rédiger le procès-verbal lors de ce premier conseil municipal. Félicitations et bienvenue à elle.

Félicitations au club de foot de Périgny : Le club a réussi à se qualifier pour le huitième tour de la Coupe de France, un bel exploit qui mérite d'être souligné.

Prix au club photo de Périgny : Le club a remporté un prix collectif lors du concours régional organisé par le GRAP (groupement auquel ils appartiennent). Félicitations à eux.

Événements de Noël à Périgny « Périgny en lumière » :

- Marché de Noël des associations les 28 et 29 novembre, auquel participeront une douzaine d'associations.
- Le marché de Noël continuera avec des animations et des événements tout au long de décembre, dont la fête de la Saint-Nicolas le 5 décembre, un Noël des enfants des agents le 6 décembre, un Noël des seniors le 7 décembre avec un thé dansant et un spectacle de cirque, et un marché de Noël traditionnel les 13 et 14 décembre.
- Un partenariat entre plusieurs marchés de Noël de la commune (La Matière, Maison Mue, Lieu Commun) permettra aux visiteurs de gagner des lots en visitant trois des marchés.

Retrait de la délégation de Monsieur Frédéric Servais : Monsieur Servais a demandé à se voir retirer sa délégation pour des raisons personnelles et professionnelles, à compter du 15 novembre. Le maire assumera désormais la présentation des délibérations financières et répondra aux questions sur le diagnostic RPS.

Madame la Maire donne la parole à Madame Sidonie LASSANDRE pour les parties (informatique et écoles) et donne ensuite la parole à Monsieur Patrick ORGERON pour le reste du tableau :

DECISIONS EN MATIERE DE FINANCES

INFORMATIQUE		1 321,72
SOLURIS	Reconditionnement informatique	1 321,72
BATIMENTS		3 229,20
ATLANTIQUE BARDAGE	Rénovation des couvertures CMA	3 229,20
ECOLEES		29 330,18
* ECOLE DES COUREILLES		19 187,78
MEDIA IP	Installation alarme anti intrusion	19 187,78
* ECOLE MATERNELLE		7 754,40
ETF BERWIT	Dépose + pose clôture parking	5 762,40
NATHAN Matériel éducatif	Mobilier classe 1 et 2 maternelle	1 992,00
* ECOLE DU VIVIER		2 388,00
TEKIL	Stores BSO Schenker	2 388,00
FOYER RURAL		167 380,25
AGENCE ANTIGONE	MOE Réhabilitation	3 000,00
SAPA	Lot 1 report	1 106,00
APAVE INFRASTRUCTURES	Mission CT - Réhabilitation	1 693,75
ENAUTL BOIS	Lot 3 charpente	14 005,14
IVAN BILLARD SAS	Lot 1 - Gros œuvre	102 806,87
SYNERTEC	Lot 16 électricité S2	4 045,37
SAINT ELOI FOUGERE	Lot 17 - (report)	40 723,12
NOUVEAU CIMETIERE		42 955,06
SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE LA VOIRIE	4 panneaux indication	258,94
JOKER TP	LOT 1 - S7 - report	9 031,91
FRENESIS	Maîtrise d'œuvre - Bâtiment cérémoniel report	898,25
ERBTP	Abri cimetière lot 1 terrassement report	17257,41
KG MAT COLLECTIVITE	3 conteneurs 360 l	579,60
EUROVIA POITOU-CHARENTES LIMOUSIN	Lot 1 - s7 - Cimetière report	7 904,29
THINON CONSTRUCTIONS BOIS	Lot 2 - Charpente bois - Abri cimetière report	5 476,33
GUYONNET SAS	Lot 3 - Couverture - Abri cimetière DGD	1 548,33
RUE CHATEAURENARD ET D'AMBOISE		9 791,23
VIAXE SIGNALISATION	Tracage et marquage	8 364,21
SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE LA VOIRIE	Panneaux + miroir	1 427,02
ROUTE DE BEAULIEU		111 125,70
COLAS France	Travaux d'aménagement Tranche 2 travaux route	110 180,70
SITEA CONSEIL	Maîtrise d'œuvre report	945,00
VOIRIE ET SIGNALISATION		60 688,94
* VOIRIE		57 872,40
ATLANROUTE	Reprise de bordures, pose de potelets, rampe d'accès, rue du péré, rue valencay	36 957,60
EFFIAGE ROUTE DU SUD OUEST	Reprise voirie rue des Aigrettes	15565
COLAS France	Création d'un passage bateau rue du poteau	1220,4
VAMA DOCKS - PROLIANS	32 Barrières mob. PVC Jaune	4139,4
* SIGNALISATION HORIZONTALE		2 201,75
VIAXE SIGNALISATION	Marquage au sol rue coudray, avenue louise pinchon, avenue lumière rue muguet, rue vaurie	2 201,75
* SIGNALISATION VERTICALE		614,79
SIGNALS SARL	Panneaux	121,26
SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE LA VOIRIE	Panneaux	493,53
MOBILIER URBAIN		37 889,93
AREA	19 bancs - parc des coureilles	23 620,80
ESPACE TARDY	Pompe d'arrosage électrique	1 506,00
FAUCHET Lionel EUURL	Installation et modernisation du tableau à la cuisine centrale + pose compteur d'énergie Centre Culturel	12 763,13
T O T A L		463 712,21

Madame la Maire remercie et demande s'il y a des questions sur ces dépenses ?

Monsieur Sébastien BERROT a une interrogation concernant les marquages au sol, notamment pour les vélos, où les priorités ont visiblement été données aux voitures. Il y a des "cédez-le-passage" pour les vélos, ce qui est à l'inverse de ce qui se fait dans la Communauté, comme à La Rochelle par exemple, où la continuité cyclable est privilégiée. Il indique également que c'est ce que les associations de cyclistes défendent, en faveur de ces continuités cyclables. Sa question est donc de comprendre pourquoi la commune de Périgny va à l'encontre de ces recommandations en matière de continuité cyclable pour les pistes.

Madame la Maire répond en disant qu'à la suite des premiers aménagements réalisés rue Châteaurenard, un certain nombre de remarques ont été formulées, d'abord par les parents d'élèves, puis par les riverains. Indique qu'en réponse à cela, une réunion a été organisée avec les citoyens concernés pour échanger sur les problèmes rencontrés, en particulier autour de la sécurité des cyclistes et piétons, surtout aux heures de sortie d'école. Il a été décidé d'observer l'aménagement pendant un certain temps et d'encourager les cyclistes à ralentir

dans cette zone. Précise que le problème principal semble être lié aux trottinettes, plus qu'aux vélos. Et indique qu'une nouvelle signalétique et des "chaussidoux" seront installés pour améliorer la sécurité et qu'ainsi il a aussi été décidé de modifier la règle de priorité dans ce secteur pour renforcer la vigilance des usagers.

Madame la Maire passe aux décisions prises dans le cadre de sa délégation.

DEC-2025-19 Attribution marché travaux route de Beaulieu

DEC-2025-20 Demande de subvention CDA – Aires de jeux

DEC 2025-21 Demande de subvention département - tennis

DEC-2025-22 Demande de subvention département – gymnase du stade

DEC-2025-23 Contrat de prêt CDC

Madame la Maire demande s'il y a des questions ? Pas de question. Avant de commencer les délibérations, elle précise que l'ensemble du Conseil Municipal a reçu deux délibérations complémentaires. Qu'elles ont été transmises dans votre la boîte mail, mais aussi distribuées sur table. L'une concerne le recrutement d'un agent contractuel, cette délibération a reçu un avis favorable du CST. L'autre porte sur une convention de groupement de commande de la Communauté d'agglomération, sur laquelle elle demandera à chacun de s'exprimer en fin de conseil. Elle demande s'il y a des oppositions à l'ajout de ces deux délibérations en fin de Conseil ? Aucune opposition.

Madame la Maire poursuit avec la première délibération de l'ordre du jour

FINANCES

DEL-2025_62 Admission en créances éteintes

Le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient donc d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisé par la loi.

S'entend comme une créance pouvant être admise en non-valeur, toute créance dont l'irrecouvrabilité est constatée lorsque les diligences de recouvrement s'avèrent impossible (prescription, adresse demeurant invalide, etc.) ou vaines (impécuniosité, etc.). L'irrecouvrabilité peut également être constatée lorsque les perspectives de recouvrements ne sont pas estimées suffisantes pour justifier la poursuite des diligences.

Le comptable public de la collectivité présente chaque année, pour apurement, la liste des créances dont le recouvrement n'a pu être effectué.

Selon le motif d'irrecouvrabilité, la créance est classée dans les catégories suivantes :

- Admission en non-valeur : il s'agit d'une mesure d'apurement des créances dont les chances de recouvrement sont compromises. Ce traitement doit être consenti par la collectivité détentrice de la créance et se traduit par la constatation d'une dépense du montant de la créance concernée. Elle ne met cependant pas fin à l'action de recouvrement.
- Créances éteintes : elles résultent d'une décision de justice qui s'impose à la collectivité et met fin à toute procédure de recouvrement.

Monsieur le Comptable Public propose d'admettre en créances éteintes les sommes figurant sur la liste numéro 1512790135 arrêtée le 14 octobre 2025 pour un montant de 980.40€.
En effet, des décisions de justice ont été rendues pour effacer ces dettes à la suite de dossiers de surendettement. Ces décisions de justices s'imposent à la collectivité et s'opposent à toute action en recouvrement.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29,
Vu l'instruction budgétaire M57,

Vu la demande d'admission en créances éteintes transmise par le comptable public correspondant à la liste n°1512790135,

Vu l'avis favorable formulé par la Commission Finances du 10 novembre 2025,

Considérant que toute créance irrécouvrable devient une charge pour la collectivité et doit, par conséquent, être constatée par le Conseil Municipal,

Considérant, à l'appui du document fourni par le Service des Gestion Comptable de Ferrières, que ces sommes sont irrécouvrables, il est proposé au Conseil Municipal d'admettre en créances éteintes la liste arrêtée le 14 octobre 2025 pour une somme globale de 980.40€.

Entendu l'exposé de Madame la Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés,

- o **DECIDE** d'admettre en créances éteintes les sommes proposées par le comptable public pour un montant de 980.40 euros,
- o **DIT** que la dépense correspondante sera imputée au compte 6542 et qu'il sera procédé à une reprise de provisions au compte 7817,
- o **AUTORISE** Madame la Maire à mettre en œuvre toutes formalités utiles à l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée à :
 - Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime,
 - Monsieur le Comptable Public, Service de Gestion Comptable de Ferrières)et insérée au recueil des actes administratifs de la commune.

Madame la Maire poursuit.

DEL-2025_63 Ouverture de crédits en investissement 2026

L'article L. 1612 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que Madame la Maire peut, avant le vote du budget primitif, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits prévus au budget précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, sous réserve d'y avoir été préalablement autorisée par le Conseil Municipal qui devra également préciser le montant et l'affectation des crédits ainsi utilisés.

Ces crédits seront prévus au budget primitif 2026 lors de son adoption par le Conseil Municipal. A noter que, dans le cas d'un budget voté par chapitre, le calcul du montant susceptible d'être ouvert par anticipation doit être effectué au niveau du chapitre.

Pour mémoire, les crédits ouverts sur l'année 2025 étaient :

- Au chapitre 20, de 170 273.08 €, permettant une autorisation maximum de 42 568.27 €
- Au chapitre 21, de 1 120 326.70 €, permettant une autorisation maximum de 280 081.68 €
- Au chapitre 23, de 3 836 230.67 €, permettant une autorisation maximum de 959 057.67 €

Chaque opération se verra donc allouer une partie des prévisions budgétaires 2026 de la manière suivante :

Chapitre 20

2031	Frais d'études		40 000 €
2033	Frais d'insertion	Frais de publicité	2 000 €
Sous-total Chapitre 20			42 000 €

Chapitre 21

2128	Autres agencements et aménagements de terrains		20 000 €
21351	Bâtiments publics	Travaux de rénovation	50 000 €
21352	Bâtiments privés	Travaux de rénovation	20 000 €
2151	Réseaux de voirie	Travaux de voirie	50 000 €
2152	Installations de voirie	Signalisation	30 000 €
2158	Autres installations, matériels et outillages techniques		7 000 €
21838	Autre matériel informatique	Matériel informatique	10 000 €
2188	Autres immobilisations corporelles		10 000 €
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	Mobilier de bureau	3 000 €
Sous-total Chapitre 21			200 000 €

Chapitre 23

2313	Immobilisations en cours		200 000 €
2315	Installations, matériel et outillage techniques	Travaux voirie	200 000 €
2318	Autres immobilisations corporelles	Travaux de génie civil	30 000 €
Sous-total Chapitre 23			430 000 €
TOTAL			672 000 €

Afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements avant l'adoption du budget primitif 2026, il est proposé à l'assemblée de voter cette enveloppe comme détaillée ci-dessus.

Ce montant pourra permettre l'acquisition de matériel pour le bon fonctionnement des services, l'achat d'équipement dans les bâtiments, et le lancement d'études et de travaux.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Madame la Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1612 alinéa 3,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur,

Vu la délibération n°2025-10 du Conseil municipal du 27 mars 2025 approuvant le budget primitif pour 2025,

Vu l'avis favorable formulé par la commission Finances, le 10 novembre 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- o **AUTORISE** Madame la Maire à procéder aux dépenses d'investissements en 2026 selon les modalités susvisées, dans l'attente du vote du budget primitif 2026.
- o **AUTORISE** Madame la Maire à procéder à l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée à :
 - Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime,
 - Monsieur le Comptable Public, Service Gestion Comptable de Ferrières, et insérée au recueil des actes administratifs de la commune.

Madame la Maire poursuit.

DEL-2025_64 Fixation des tarifs funéraires applicables à compter du 1^{er} janvier 2026

Dans la perspective de l'ouverture du nouveau cimetière dénommé « Cimetière Ô Naturel », il est apparu opportun de procéder à une actualisation des tarifs des concessions qui n'ont pas été révisés depuis le 1^{er} septembre 2020.

Monsieur Patrick ORGERON expose qu'il convient d'actualiser les tarifs des concessions funéraires applicables à compter du 1^{er} janvier 2026, comme suit :

au 01/01/2026	
Concession 2m²	
15 ans	200 €
30 ans	450 €
50 ans	
Cavurne 1m²	
15 ans	420 €
30 ans	810 €
50 ans	
Colombarium	
15 ans	420 €
30 ans	810 €
Caveau enherbé 2 cases	
15 ans	1 500 €
30 ans	3 000 €

Il est enfin précisé qu'à date, la ville propose des concessions pour une durée de 15, 30 et 50 ans, à l'exception des cases dans le colombarium.

Au vu de l'offre actuelle et des besoins exprimés par les familles, il apparaît également pertinent de supprimer les concessions pour une période de 50 ans.

Enfin et dans le cadre de la réalisation du Cimetière Ô Naturel, la ville a créé 5 caveaux de deux places (en béton enterré) recouverts d'une couche de terre enherbée et surmontés d'une stèle en pierre. Il est désormais offert aux familles la possibilité de réserver ce type d'ouvrage funéraire. A cette fin, il est proposé l'instauration d'un tarif dédié selon la durée de la concession.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29, donnant compétence au Conseil municipal pour régler les affaires de la commune,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-13 relatif aux concessions dans les cimetières, L. 2223-14 relatif aux types de concession, et ses articles L. 2223-15 et R. 2223-11 relatifs à la tarification des concessions,

Vu la délibération n°2020-33 du 5 mai 2020 fixant les tarifs municipaux, et notamment les tarifs funéraires,

Vu la délibération n°2025-49 du 16 septembre 2025 portant modification du règlement intérieur des cimetières communaux,

Vu l'arrêté municipal n°AG2025/0037 du 19 septembre 2025 portant mise à jour du règlement intérieur des cimetières communaux,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Finances du 10 novembre 2025,

Considérant que les tarifs funéraires n'ont pas été revalorisés depuis le 1^{er} septembre 2020 et que dans le contexte de l'ouverture du nouveau cimetière Ô naturel, il apparaît opportun d'actualiser les tarifs funéraires municipaux à compter du 1^{er} janvier 2026,

Considérant enfin qu'au vu de l'offre actuelle et des besoins exprimés par les familles, il apparaît également pertinent de supprimer les concessions pour une période de 50 ans,

Considérant en revanche, qu'il est nécessaire de proposer des emplacements de 15 ans et 30 ans pour chaque catégorie de concessions,

Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer un tarif dédié aux cinq caveaux enherbés installés dans le cimetière ô naturel,

Entendu l'exposé de Monsieur Patrick ORGERON, 1^{er} adjoint,

Madame la Maire laisse la parole à Monsieur Patrick ORGERON pour présenter la délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

- **FIXE** les tarifs municipaux définis ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2026.

au 01/01/2026	
Concession 2m²	
15 ans	200 €
30 ans	450 €
50 ans	
Cavurne 1m²	
15 ans	420 €
30 ans	810 €
50 ans	
Colombarium	
15 ans	420 €
30 ans	810 €
Caveau enherbé 2 cases	
15 ans	1 500 €
30 ans	3 000 €

- o **DIT** que la recette des produits des concessions funéraires en résultant sera inscrite au budget.
 - o **PRECISE** que conformément aux dispositions en vigueur, la présente délibération sera notifiée à :
 - Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime,
 - Monsieur le Comptable Public, Service Gestion Comptable de Ferrières-Périgny, et insérée au recueil des actes administratifs de la commune.
- Madame la Maire poursuit.

DEL-2025_65 Instauration du nouveau règlement du marché de la Pommeraie

Monsieur GALERNEAU expose la nécessité d'adapter le règlement du marché aux évolutions des usages ainsi qu'aux contraintes environnementales de gestion des déchets.

Monsieur GALERNEAU ajoute également qu'il convient d'améliorer la propreté du site accueillant le marché et d'assurer une meilleure gestion des déchets produits par l'activité du marché.

Le nouveau règlement prévoit également l'ajustement des **horaires du marché** afin de tenir compte des saisons et des conditions de circulation.

Monsieur GALERNEAU précise que les principales évolutions concernent :

- Article 2 : Les horaires d'ouverture et de fermeture du marché, désormais fixés:
 - o Du 1er octobre au 30 avril : de 14h00 à 19h00,
 - o Du 1er mai au 30 septembre : de 14h00 à 20h00.
- Article 3 : Le renforcement des conditions de dépôt et de renouvellement des candidatures

- Article 8 : La mise en œuvre de règles renforcées en matière de propreté et de gestion des déchets, précisant que chaque commerçant est tenu :
 - D'assurer le nettoyage de son emplacement,
 - De repartir avec la totalité des déchets issus de son activité (alimentaires, cartons, plastiques, etc.),
 - Aucune collecte communale n'est désormais assurée sur site.

Le règlement prévoit également que la Maire, ou son représentant, est chargée d'assurer l'application du règlement et pourra, en cas d'infraction constatée, prononcer les mesures suivantes :

- Avertissement écrit,
- Exclusion temporaire ou définitive du marché.

Le projet de règlement intérieur est annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2212-1 à L. 2212-3, et L. 2224-18 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et L. 2122-2 relatifs à l'occupation du domaine public,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 541-10-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique et le règlement européen dit « Paquet hygiène »,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2014-64 du 22 mai 2014 relative à la création du marché de la Pommeraie,

Vu la délibération n°2021_76 du 28 septembre 2021 portant règlement intérieur pour les marchés de plein vent,

Vu la délibération du 30 mai 2022 fixant les droits de place,

Vu le projet d'arrêté municipal modifiant le règlement général du marché,

Considérant la nécessité d'adapter le règlement du marché aux évolutions des usages, aux contraintes environnementales et à la réglementation sanitaire,

Considérant la volonté de la commune d'améliorer la propreté de la place de la Pommeraie et d'assurer une meilleure gestion des déchets produits par l'activité du marché,

Considérant également l'ajustement des horaires du marché afin de tenir compte des saisons et des conditions de circulation,

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'abroger le règlement du marché approuvé par délibération n°2021_76 du 28 septembre 2021,

Entendu l'exposé de Monsieur GALERNEAU 6^{ème} Adjoint,

Madame la Maire laisse la parole à Monsieur Pierre GALERNEAU pour présenter la délibération.

Monsieur Pierre GALERNEAU une fois la délibération présenté dit :

Monsieur Pierre GALERNEAU demande que soit rectifié son rang d'Adjoint, sauf si une décision récente en a décidé autrement. Indique qu'il est le 6e adjoint et non le 7e comme consigné à la fin de la délibération.

Madame la Maire répond que ce sera rectifié. Demande s'il y a des questions ? Des abstentions ? Des votes contre ? Remercie et adopte la délibération ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **APPROUVE** les termes du nouveau règlement du marché de la Pommeraie, tel qu'annexé à la présente délibération.
- **AJOUTE** que le règlement intérieur du marché de la Pommeraie donnera lieu à l'adoption d'un arrêté municipal en vue de son entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026.
- **AUTORISE** Madame la Maire à mettre en œuvre toutes formalités utiles à l'exécution de la présente délibération.

Madame la Maire poursuit.

DEL-2025_66 Convention cadre de mise à disposition d'un minibus

Suivant les termes de la délibération n°2024-44 du 17 septembre 2024, le conseil municipal a autorisé Madame la Maire à conclure et signer d'une part, avec la Société LOCAJEN un contrat pour une durée de 3 (trois) ans, portant sur la location au profit de la ville de Périgny d'un véhicule de type minibus, et d'autre part, avec la Société VISIOCOM, un contrat de régie publicitaire portant sur l'habillage dudit véhicule par de l'affichage publicitaire au profit d'annonceurs locaux.

Comme il l'a déjà été précisé, la Ville de Périgny poursuit le projet de développement de ses services en disposant d'un minibus aux fins d'offrir aux associations locales un moyen de transporter ses usagers et adhérents notamment dans le cadre de l'organisation de sorties culturelles, évènements ou autres manifestations.

Ce véhicule comporte environ 15 annonceurs. Ce nombre limité d'annonceurs permet une harmonie des visuels, des formats et une meilleure visibilité pour les entreprises dont la publicité est présente sur le véhicule de type Renault.

Il est rappelé que le paiement des loyers sera réalisé par la société VISIOCOM directement entre les mains du loueur, la société LOCAJEN, en vertu d'une délégation de paiement acceptée par les parties, la ville de Périgny étant ainsi déchargée par LOCAJEN de son obligation de paiement de loyers.

Ce minibus sera précisément mis à la disposition du CCAS, de l'EHPAD de la Pommeraie, des services de la Ville, de l'association Péri'Jeunesse, Périgny Solidarité ou de toute autre association sportive ou culturelle locale, intervenant dans le cadre de leurs activités tournées vers les Pérignaciennes et Pérignaciens.

Il est par conséquent nécessaire de sécuriser la mise à disposition de ce véhicule aux associations et organismes précités, à travers la conclusion d'une convention cadre, dont le projet est annexé à la présente délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2024-44 du 17 septembre 2024,

Vu le contrat de location de longue durée en date du 25 septembre 2024, conclu entre la ville de Périgny, la Société LOCAJEN et la Société VISIOCOM portant sur la mise à disposition d'un véhicule de type minibus pour une durée de trois ans,

Vu le projet de convention cadre relative à la mise à disposition dudit minibus de marque Renault,

Considérant que la société LOCAJEN met à la disposition de la commune pour une durée de trois ans, dans le cadre d'une convention spécifique, un minibus de marque Renault habillé d'un affichage publicitaire, afin de permettre à la collectivité d'en assurer l'exploitation dans le respect de sa destination d'intérêt général,

Considérant que ce véhicule, bien que n'appartenant pas à la commune, peut être utilisé dans le cadre d'activités communales ou partenariales, notamment pour faciliter le transport de groupes lors d'actions à vocation sociale, éducative, culturelle ou sportive,

Considérant que l'objectif principal de cette mise à disposition est de permettre à la commune d'accompagner les associations locales, le Centre communal d'action sociale (CCAS) et les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dans le déplacement de leurs membres et résidents à l'occasion de l'organisation de sorties ou d'activités collectives,

Considérant qu'il convient, dans un souci de transparence, de sécurité juridique et de bonne gestion, d'encadrer ces utilisations par une convention cadre de mise à disposition, précisant les conditions générales d'usage, les obligations respectives ainsi que les modalités de responsabilité et d'assurance,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal d'autoriser Madame la Maire à signer ladite convention cadre et les conventions d'application qui en découleront,

Madame la Maire laisse la parole à Madame Françoise MENES pour présenter la délibération.

Françoise Ménès précise qu'en septembre 2024, la ville de Périgny a approuvé un contrat pour louer un minibus, avec une régie publicitaire installée dessus pour amortir les coûts. Ce minibus sera utilisé par des associations locales, en particulier pour des événements comme le Noël des seniors, et il sera géré par la société Visiocom, qui se charge des annonces et du paiement à la société de location. Le minibus sera prioritairement destiné au CCAS, l'EHPAD de la Pommeraie en priorité mais aussi à d'autres services municipaux et associations. Il faut mettre en place des conditions de prêt et de gestion, avec des états des lieux avant et après utilisation. Le service de la vie locale sera responsable des réservations

Madame la Maire demande si quelqu'un a des questions ?

Monsieur Cédric LAFAGE pose la question sur la gestion des demandes de réservation en cas de forte demande, en particulier qui arbitrera ces demandes et sur quels critères ?

Madame Françoise MENES indique qu'en cas de conflits, le bureau municipal interviendra, mais la gestion sera d'abord effectuée par le service de la vie locale. Les demandes devront être faites trois semaines à l'avance et l'objectif est de répartir équitablement le minibus entre les associations, tout en favorisant une utilisation prioritaire pour l'action sociale.

Monsieur Cédric LAFAGE indique que l'objet de l'utilisation du véhicule aurait pu être dédié au CCAS et demande si le financement est couvert à 100% par les annonceur

Madame Françoise MENES répond que oui

Madame la Maire prend la parole et rappelle que la délibération sur les investissements, prise bien avant ce Conseil municipal, était plutôt claire quant à la priorité sociale donnée à la location de ce minibus. Elle précise qu'il se trouve que les annonceurs n'étaient pas suffisants pour financer intégralement ce projet et que c'est donc la Ville qui a complété le financement. Elle ajoute que le service Vie locale organisera les demandes de location du minibus, comme il gère déjà les locations des salles, avec un minimum d'assouplissement dans sa façon de travailler afin d'attribuer le minibus de la manière la plus équitable possible, sans oublier que la priorité reste sociale. Après, par exemple, trois mois d'essai, l'organisation de la location du minibus pourra être revue si besoin.

Madame la Maire demande s'il y a des question ?

Monsieur Vincent TALLE se questionne sur le lieu de stationnement du minibus, demande s'il sera sécurisé et s'il sera garé sur le domaine public ou dans un parc fermé ?

Madame la Maire précise qu'une discussion a eu lieu avec le service de la vie locale, qui gèrera les états des lieux et les sorties, et qu'il est probable que le minibus soit garé près de l'hôtel de ville.

Madame Dominique BRIENS indique que sur la convention il aurait été utile de formaliser la priorité sociale afin de s'assurer que le minibus soit principalement utilisé pour des actions sociales comme initialement prévu.

Madame la Maire répond que la priorité sociale a bien été précisée dans la délibération initiale, mais que le service peut l'ajouter explicitement dans la convention pour rassurer tout le monde que la priorité est donnée à l'EHPAD et au CCAS. Une précision est donnée par rapport à Périgny Solidarité qui ne solliciteront pas le minibus, puisqu'il est destiné au transport de personnes et non de marchandises.

Madame Françoise MENES précise que l'idée est de rester flexible et d'adapter l'utilisation du minibus en fonction de l'expérience des premiers mois.

Madame la Maire demande si tout le monde est d'accord d'ajouter la mention de la priorité pour le CCAS et l'EHPAD dans la convention, demande s'il y a des objections ou des abstentions. Personne ne s'y oppose, la délibération est adoptée.

Entendu l'exposé de Madame Françoise MENES, Adjointe en charge de la culture,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **APPROUVE** les termes de la convention cadre annexée à la présente délibération, portant sur la mise à disposition d'un minibus de marque Renault au profit du CCAS, de l'EHPAD de la Pommeraie, des services de la Ville, de l'association Péri'Jeunesse, Périgny Solidarité ou de toute autre association sportive ou culturelle locale.
- **AUTORISE** Madame la Maire ou un.e élu.e la représentant et dûment habilité.e selon les termes d'un arrêté de délégation de signature, à signer les conventions de mise à disposition consenties au profit du CCAS, de l'EHPAD de la Pommeraie, des services de la Ville, de l'association Péri'Jeunesse, Périgny Solidarité ou de toute autre association sportive ou culturelle locale, dans le cadre des activités proposées par lesdites associations.
- **PRECISE** qu'une demande écrite (par voie postale ou par voie électronique) devra être adressée au pôle de la vie locale, au moins 15 jours avant la date souhaitée d'utilisation du minibus, en précisant l'objet du déplacement souhaité.
- **AUTORISE** Madame la Maire à mettre en œuvre toutes formalités utiles à l'exécution de la présente délibération.

Madame la Maire poursuit.

DEL-2025_67 Modification des termes de la convention d'occupation du P'Arc en Ciel et fixation du montant forfaitaire de la redevance

Suivant les termes de la délibération n°2025-57 du 16 septembre 2025, il a été adopté le montant de la redevance d'occupation du domaine public, correspondant à une emprise du parc de Coureilles pour accueillir le chapiteau de la Compagnie organisatrice de la seconde édition du festival international de cirque de Périgny.

Cette délibération avait également pour objet d'autoriser Madame la Maire à signer la convention d'occupation de l'espace public dédié à cet événement ainsi que les engagements réciproques consentis entre les parties.

Finalement, il apparaît à ce jour, plus opportun d'organiser le festival de cirque dans le P'Arc en Ciel (ancien parc de Palmilud) présentant les caractéristiques techniques répondant aux besoins en matière d'alimentation électrique et en eau d'une part, et la nature du sol du parc est plus adaptée pour le stationnement du chapiteau et de ses annexes utiles au bon déroulement du festival.

Pour parfaire l'accueil de ce festival et encadrer plus précisément les modalités d'installation du chapiteau, il est proposé la conclusion d'une convention d'occupation du domaine public présentant un caractère personnel et incessible.

Les articles 1, 5, 6, 8 et 11 du projet de convention annexé à la présente délibération ont été modifiés pour tenir compte du nouveau site d'installation du festival, soit au P'Arc en Ciel.

Ainsi, la Ville autorise la compagnie à occuper temporairement une partie du domaine public, dépendant du P'Arc en Ciel (et non plus du parc de Coureilles), pour l'installation du chapiteau de cirque et l'organisation de la seconde édition du festival international du cirque de Périgny, prévue du 29 novembre 2025 au 1^{er} janvier 2026.

L'occupation du parc est autorisée pour la période courant du 18 novembre 2025 au 9 janvier 2026, incluant le temps nécessaire pour le montage et le démontage du chapiteau. Avant l'installation du chapiteau, lors de l'entrée sur le site de tout engin et lors de la libération du site, il sera établi un état des lieux contradictoire.

Enfin, il est défini un montant forfaitaire de la redevance relative à l'occupation du domaine public dépendant du P'Arc en Ciel, soit 500 €.

Les engagements réciproques consentis entre les parties et annexés à la présente délibération, demeurent inchangés. Seul le lieu d'implantation du chapiteau a été modifié.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser Madame la Maire à signer cette convention d'occupation d'une partie du P'Arc en Ciel pour l'accueil de la seconde édition du festival international de cirque de Périgny, moyennant le versement d'une redevance pour un montant forfaitaire de 500 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants,

Vu la délibération n°2025-57 du 16 septembre 2025,

Vu les modifications apportées à la convention d'occupation du domaine public annexé à la présente délibération,

Vu les modifications apportées aux engagements réciproques convenus entre la Compagnie « Les 2 Frangins Production » et la Ville de Périgny, et annexés à la présente délibération,

Considérant qu'il est désormais projeté d'organiser la seconde édition du festival international du cirque de Périgny dans le P'Arc en Ciel et non plus dans le parc de Coureilles,

Considérant qu'il est nécessaire par conséquent de modifier les termes de la convention d'occupation du domaine public approuvée selon la délibération n°2025-57 du 16 septembre 2025,

Considérant qu'il est nécessaire également de modifier les termes des engagements réciproques approuvés selon la délibération n°2025-57 du 16 septembre 2025, portant sur le lieu d'accueil du festival,

Considérant que l'ensemble de ces modifications apportées sont surlignées dans les documents annexés à la présente délibération à l'effet d'en faciliter la lecture,

Considérant enfin l'intérêt pour la ville de Périgny, d'accueillir au titre de l'attractivité et l'animation du territoire communal, la seconde édition du festival international du cirque de Périgny au P'Arc en Ciel,

Considérant la nécessité d'encadrer l'occupation du domaine public dépendant du P'Arc en Ciel, au moyen de la conclusion d'une convention avec la Compagnie « Les 2 Frangins Production » dont le projet est annexé à la présente délibération,

Considérant les engagements réciproques modifiés et convenus entre la Compagnie « Les 2 Frangins Production » et la Ville de Périgny,

Entendu l'exposé de Madame Françoise MÉNÈS, Adjointe à la culture, l'animation, la vie associative et la politique d'inclusion,

Madame la Maire donne la parole à Madame Françoise MENES.

Madame MENES Françoise explique qu'en septembre 2025, il a été décidé de déplacer la deuxième édition du Festival international du cirque dans le parc en Ciel, plutôt que dans le parc des Coureilles comme prévu initialement. Après plusieurs discussions, notamment avec les services techniques et les organisateurs du cirque, ce nouveau lieu serait plus adapté en particulier pour la logistique. Le parc de Palmilud, qui deviendra un parc culturel à ciel ouvert, est plus pratique, notamment en raison de la disponibilité de bornes électriques et de

compteurs dédiés, ce qui simplifie la facturation. Une modification de certains articles de la convention initiale a été effectués pour refléter ce changement de lieu, mais le prix est resté inchangé.

Madame la Maire demande s'il y a des questions ou des remarques concernant la nouvelle convention

Monsieur LAFAGE Cédric soulève la question du prix : demande si le changement de lieu étant une occasion de revoir la convention, modifie le prix ou si ce dernier reste le même.

Madame MENES Françoise précise qu'aucune modification n'a été apportée au prix de 520€. Ce qui a changé, c'est le lieu que c'est simplement une mise à jour de la convention pour inclure ce changement ainsi que les modalités de raccordement à l'électricité. Le parc des Coureilles nécessitait auparavant une installation et une autorisation, ce qui compliquait la facturation et indique qu'en passant au parc de Palmilud, cela devient plus simple.

Monsieur LAFAGE Cédric mentionne que ce changement peut aussi être une opportunité de lever les abstentions qui étaient présentes lors du vote de la précédente convention.

Madame la Maire fait remarquer que, bien qu'il y ait eu des abstentions sur l'ancienne convention, la décision avait été prise par un vote majoritairement favorable. Il ne lui semblait donc pas pertinent de modifier à nouveau les termes de la convention, car cela concerne uniquement le changement de lieu et les conditions techniques associées.

Madame la Maire demande s'il y a d'autres questions ? Pas de question.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à la majorité des suffrages exprimés 15 abstention Monsieur ORGERON et son pouvoir pour Monsieur SERVAIS, Madame BRIENS, Madame CHENIN, Monsieur TALLE et son pouvoir pour Monsieur PERU, Monsieur BERNIER, Monsieur BEROT et son pouvoir pour Monsieur PANAZOL, Madame GLUARD, Monsieur PREVOST, Monsieur LAFAGE et son pouvoir pour Monsieur EVENNOU, Monsieur GALERNEAU et son pouvoir pour Monsieur GADAL pas de votre contre.

- **AUTORISE** l'occupation d'une partie du P'Arc en Ciel au profit de la Compagnie « Les 2 Frangins Production » du 18 novembre 2025 au 9 janvier 2026, dans le cadre de l'accueil de la seconde édition du festival international de cirque de Périgny.
- **AUTORISE** les modifications apportées à la convention d'occupation du domaine public avec la Compagnie « Les 2 Frangins Production », annexée à la présente délibération.
- **FIXE** le montant forfaitaire de la redevance d'occupation du domaine public dépendant du P'Arc en Ciel à 500 € pour l'ensemble de la période précitée.
- **AUTORISE** les modifications apportées aux engagements réciproques convenus entre la Compagnie « Les 2 Frangins Production » et la Ville de Périgny et demeurés annexés à la présente délibération.
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer pour le compte de la Ville, la convention d'occupation du domaine public et tout avenant éventuel, les termes des engagements réciproques consentis, ainsi que tout document afférent à cet événement.
- **DIT** que la recette de fonctionnement sera rattachée sur le budget principal de la Ville.

- **AUTORISE** Madame la Maire à mettre en œuvre toutes formalités utiles à l'exécution de la présente délibération.

Madame la Maire poursuit.

DEL-2025_68 Convention 2026/2029 avec l'association Péri'jeunesse, relative à l'attribution d'un concours financier portant sur le dispositif « Jeunesse »

Madame Sidonie LASSANDRE rappelle que, depuis 2022, la ville de Périgny a conclu avec l'association Péri'jeunesse une convention tripartite relative à l'attribution d'un concours financier, définissant une offre de services périscolaire, extrascolaire et jeunesse. Cette convention qui fixe l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention, arrive à échéance le 31 décembre 2025.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur le renouvellement du recours par la ville de Périgny à l'offre de services pour la période 2026-2029, proposée par l'association Péri'jeunesse, portant sur les dispositifs « jeunesse », « périscolaire enfance » et « extrascolaire enfance » dont le montant global de la subvention pour l'année 2026 est de 261 170€.

Une convention spécifique est proposée pour chaque type d'accueil : périscolaire, extrascolaire et jeunesse.

La présente délibération porte sur la convention relative à l'offre jeunesse.

Madame Sidonie LASSANDRE : indique que le montant de la subvention au titre de l'année 2026, pour l'offre « jeunesse » est de 32 588€ selon les modalités détaillées dans la convention en annexe de la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi n°2003-706 du 1^{er} août 2003 relative à la sécurité financière,

Vu le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération n°2025-10 en date du 27 mars 2025 relative au vote du budget primitif 2025 - budget principal,

Vu l'avis favorable de la Commission Paritaire en date du 23 septembre 2025 pour le projet de convention pluriannuelle tripartite entre la Ville de Périgny, la Ville de Saint-Rogatien et l'association Péri'jeunesse, relative à l'attribution d'un concours financier pour le dispositif « Extrascolaire Enfance », « Périscolaire » et « Jeunesse » pour la période 2026 à 2029,

Vu l'avis favorable de la commission enfance éducation en date du 13 octobre 2025,

Vu le projet de convention portant sur l'offre de service « Jeunesse » pour la période 2026/2029,

Considérant que l'association Péri'jeunesse assure, dans le cadre de cette convention, la gestion et l'animation des accueils de loisirs sans hébergement pour les enfants de la commune de Périgny,

Considérant les missions d'intérêt général portées par l'association Péri'Jeunesse,

Considérant la volonté commune d'assurer une offre éducative cohérente et de qualité sur le territoire, au bénéfice des familles,

Considérant que cette convention précise les engagements respectifs de chaque partie, les objectifs éducatifs, les modalités financières et les dispositions de suivi et d'évaluation,

Madame la Maire donne la parole à Madame Sidonie LASSANDRE qui fait une explication global des trois délibérations suivantes concernant les subventions Péri'jeunesse.

Madame la Maire fait voter tous les membres du conseil municipal pour chaque délibérations

Entendu l'exposé de Madame Sidonie LASSANDRE, 5ème Adjointe,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **APPROUVE** les termes de la convention pluriannuelle 2026-2029 assortie de l'offre de service « jeunesse », annexée à la présente délibération.
- **APPROUVE** les modalités de détermination du montant de la subvention à verser à l'association Péri'jeunesse pour la période 2026/2029.
- **DONNE SON ACCORD** pour le versement à l'association Péri'jeunesse d'une subvention pour le dispositif « jeunesse » d'un montant total de 32 588€ pour l'année 2026,
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer la convention ci-annexée.
- **AUTORISE** Madame la Maire à procéder au versement de ladite subvention au titre de l'année 2026.
- **DIT** que les crédits correspondants seront pris sur le chapitre 65 du budget primitif 2026.
- **AUTORISE** Madame la Maire à procéder à toutes formalités utiles à la mise en œuvre de la présente délibération, dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime,
Monsieur le Trésorier Principal de La Rochelle banlieue, receveur municipal,
Monsieur le Président de l'Association Péri' Jeunesse,
et insérée au recueil des actes administratifs de la commune.

DEL-2025_69 Convention tripartite 2026/2029 relative à l'attribution d'un concours financier à l'association Péri'jeunesse – Dispositif « Extrascolaire Enfance »

Madame Sidonie LASSANDRE rappelle que, depuis 2022, la ville de Périgny a conclu avec l'association Péri'jeunesse et la Ville de St Rogatien une convention tripartite relative à l'attribution d'un concours financier, définissant une offre de services périscolaire, extrascolaire et jeunesse. Cette convention qui fixe l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention, arrive à échéance le 31 décembre 2025.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur le renouvellement du recours par la ville de Périgny à l'offre de services pour la période 2026-2029, proposée par l'association Péri'jeunesse, portant sur les dispositifs « jeunesse », « périscolaire enfance » et « extrascolaire enfance » dont le montant global de la subvention pour l'année 2026 est de 261 170€.

Une convention spécifique est proposée pour chaque type d'accueil : périscolaire, extrascolaire et jeunesse. La présente délibération porte sur la convention tripartite relative à l'accueil extrascolaire enfance.

Madame Sidonie LASSANDRE indique que le montant de la subvention au titre de l'année 2026, pour l'offre « extrascolaire enfance » est de 80 196€ selon les modalités détaillées dans la convention en annexe de la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003 relative à la sécurité financière,

Vu le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération n°2025_10 en date du 27 mars 2025 relative au vote du budget primitif 2025 - budget principal,

Vu le projet de convention tripartite avec la ville de St Rogatien portant sur l'offre de service « Extrascolaire enfance » pour la période 2026/2029,

Vu l'avis favorable de la Commission Paritaire en date du 23 septembre 2025 pour le projet de convention pluriannuelle tripartite entre la Ville de Périgny, la Ville de Saint-Rogatien et l'association Péri'jeunesse, relative à l'attribution d'un concours financier pour le dispositif « Extrascolaire Enfance », « Périscolaire » et « Jeunesse » pour la période 2026 à 2029,

Vu l'avis favorable de la commission enfance éducation en date du 13 octobre 2025,

Considérant que l'association Péri'jeunesse assure, dans le cadre de cette convention, la gestion et l'animation des accueils de loisirs sans hébergement pour les enfants de la commune de Périgny,

Considérant les missions d'intérêt général portées par l'association Péri'Jeunesse,

Considérant la volonté de la commune de Périgny d'assurer une offre éducative cohérente et de qualité sur le territoire, au bénéfice des familles,

Considérant que cette convention précise les engagements respectifs de chaque partie, les objectifs éducatifs, les modalités financières et les dispositions de suivi et d'évaluation, Entendu l'exposé de Madame Sidonie LASSANDRE, 5^{ème} Adjointe,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **APPROUVE** les termes de la convention pluriannuelle 2026/2029 portant sur l'offre de service « Extrascolaire Enfance ».
- **APPROUVE** les modalités de détermination du montant de la subvention à verser à l'association Péri'jeunesse pour la période 2026/2029.
- **DONNE SON ACCORD** pour le versement à l'association Péri'jeunesse d'une subvention sur le dispositif « extrascolaire enfance » d'un montant de 80 196€ pour l'année 2026.
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer la convention pluriannuelle 2026/2029 annexée à la présente délibération.
- **AUTORISE** Madame la Maire à procéder au versement de cette subvention.
- **DIT** que les crédits correspondants seront pris sur le chapitre 65 du budget primitif 2026.
- **AUTORISE** Madame le Maire à procéder à toutes formalités utiles à la mise en œuvre de la présente délibération, dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime,
Madame la Trésorière Principale de la Rochelle banlieue, receveur municipal,
Madame la Présidente de l'Association Péri' Jeunesse,
et insérée au recueil des actes administratifs de la commune.

DEL-2025_70 Convention 2026/2029 relative à l'attribution d'un concours financier à l'association Péri'jeunesse – dispositif « Périscolaire Enfance »

Madame Sidonie LASSANDRE rappelle que, depuis 2022, la ville de Périgny a conclu avec l'association Péri'jeunesse et la Ville de St Rogatien une convention tripartite relative à l'attribution d'un concours financier, définissant une offre de services périscolaire, extrascolaire et jeunesse. Cette convention qui fixe l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention, arrive à échéance le 31 décembre 2025.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur le renouvellement du recours par la ville de Périgny à l'offre de services pour la période 2026-2029, proposée par l'association Péri'jeunesse, portant sur les dispositifs « jeunesse », « périscolaire enfance » et « extrascolaire enfance » dont le montant global de la subvention pour l'année 2026 est de 261 170€.

Une convention spécifique est proposée pour chaque type d'accueil : périscolaire, extrascolaire et jeunesse. La présente délibération porte sur la convention tripartite avec la ville de St Rogatien, relative à l'accueil « Périscolaire enfance ».

Madame Lassandre indique que le montant de la subvention au titre de l'année 2026, pour l'offre « périscolaire enfance » est de 148 387€ selon les modalités détaillées dans la convention en annexe de la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu la loi n°2003-706 du 1^{er} août 2003 relative à la sécurité financière,
Vu le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
Vu la délibération n°2025_10 en date du 27 mars 2025 relative au vote du budget primitif 2025 - budget principal,
Vu le projet de convention portant sur l'offre de service « Périscolaire enfance » pour la période 2026/2029,

Vu l'avis favorable de la Commission Paritaire en date du 23 septembre 2025 pour le projet de convention pluriannuelle tripartite entre la Ville de Périgny, la Ville de Saint-Rogatien et l'association Péri'jeunesse, relative à l'attribution d'un concours financier pour le dispositif « Extrascolaire Enfance », « Périscolaire Enfance » et « Jeunesse » pour la période 2026 à 2029,

Vu l'avis favorable de la commission enfance éducation en date du 13 octobre 2025,

Considérant que l'association Péri'jeunesse assure, dans le cadre de cette convention, la gestion et l'animation des accueils de loisirs sans hébergement pour les enfants de la commune de Périgny,

Considérant les missions d'intérêt général portées par l'association Péri'Jeunesse,

Considérant la volonté de la commune de Périgny d'assurer une offre éducative cohérente et de qualité sur le territoire, au bénéfice des familles,

Considérant que cette convention précise les engagements respectifs de chaque partie, les objectifs éducatifs, les modalités financières et les dispositions de suivi et d'évaluation,

Entendu l'exposé de Madame Sidonie LASSANDRE, 5^{ème} Adjointe,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **APPROUVE** les termes de la convention pluriannuelle 2026/2029 portant sur l'offre de service « Périscolaire Enfance ».
- **APPROUVE** les modalités de détermination du montant de la subvention à verser à l'association Péri'jeunesse pour la période 2026/2029.
- **DONNE SON ACCORD** pour le versement à l'association Péri'jeunesse d'une subvention sur le dispositif « périscolaire enfance » d'un montant de 148 387€ pour l'année 2026.
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer la convention pluriannuelle 2026/2029 annexée à la présente délibération.
- **AUTORISE** Madame la Maire à procéder au versement de cette subvention.
- **DIT** que les crédits correspondants seront pris sur le chapitre 65 du budget primitif 2026.

- **AUTORISE** Madame la Maire à procéder à toutes formalités utiles à la mise en œuvre de la présente délibération, dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime,
Madame la Trésorière Principale de la Rochelle banlieue, receveur municipal,
Madame la Présidente de l'Association Péri' Jeunesse,
et insérée au recueil des actes administratifs de la commune.

Madame la Maire ayant fait voter les trois délibérations poursuit.

DEL-2025_71 Désignation d'un mandataire de gestion locative à vocation sociale du parc privé de logements de la commune

Monsieur Jean-Jacques SAGOT rappelle que suivant un mandat en date du 3 juillet 2023, la Ville a confié la gestion locative, à titre expérimental, du bien situé 2 rue de Saint-Rogatien (logement de type 3) à Alizés 17, agence Immobilière à vocation sociale (AIVS) de la Charente-Maritime.

Il est précisé que le mandataire assure une mission d'assistance à la gestion locative mais n'est pas habilité à percevoir les loyers dont la charge reste assurée par le service des Finances de la ville.

Ce mandataire accomplit précisément pour le compte de la Ville, l'ensemble des missions listées dans le projet de mandat de gestion locative annexé à la présente délibération, et selon les modalités financières définies. Ce contrat annuel est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par lettre recommandée au moins 3 mois avant la date d'anniversaire.

Au regard de la plus-value apportée par Alizés 17 en matière de gestion locative, il est proposé d'étendre le périmètre des biens à usage d'habitation relevant du domaine privé de la commune et de désigner Alizés 17 – Agence Immobilière à Vocation Sociale (AIVS) de la Charente-Maritime, comme mandataire de gestion locative.

Il est précisé que la commission d'attribution des logements siégeant au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) restera décisionnaire pour la location desdits logements, sur proposition de la commission d'attribution existante. La définition du montant des loyers ne rentre pas non plus dans les attributions confiées au mandataire.

Alizés 17 perçoit des honoraires de gestion à raison de 6% du montant du loyer annuel de chacun des 18 logements qui lui seraient confiés, soit une somme totale estimée à environ 8 100€ (en ce non compris les honoraires de gestion locative du bien sis 2 rue de St Rogatien).

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de confier la gestion d'une partie des biens à usage d'habitation relevant du parc privé de la commune et d'autoriser Madame la Maire à signer chaque mandat de gestion correspondant aux logements listés dans le tableau annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de mandat de gestion annexé à la présente délibération,

Vu la liste des biens à usage d'habitation relevant du patrimoine privé de la commune dont la gestion pourrait être confiée à Alizés 17,

Vu l'avis favorable formulé par les membres de la commission Finances réunie le 10 novembre 2025,

Considérant l'intérêt de confier à la société Alizés 17, la gestion locative d'une partie des biens à usage d'habitation relevant du domaine privé de la commune,

Madame la Maire laisse Monsieur Jean-Jacques SAGOT présenter ses délibérations, et indique que Monsieur Philippe TARRARDE apportera des précisions car certaines ont été demandées. Elle précise qu'il s'agit de la comparaison entre un gestionnaire locatif à vocation sociale et la question de pourquoi il n'a pas été mis en concurrence, ou quelles étaient les autres options envisagées. Indique qu'en commission finance, il a été évoqué l'éventuel rôle d'un bailleur public pour la gestion locative et que l'ensemble du conseil va recevoir un certain nombre d'informations et qu'ils pourront bien sûr poser toutes les questions qu'ils souhaitent,

Monsieur Jean-Jacques SAGOT rappelle le contexte en matière de logement à Périgny, une zone tendue et la DDTM a rappelé que la commune de Périgny a du mal à atteindre les objectifs de 25% de logements sociaux selon la loi SRU. Qu'il n'y a plus de terrains disponibles, donc qu'il faut diviser les parcelles. La commune de Périgny a un patrimoine de logements en location que le conseil souhaite intégrer dans le cadre de la SRU. Pour ce faire, il propose de confier la gestion de ces logements à Alizés 17, une agence immobilière à caractère social. Cela permettra de respecter la législation tout en gardant la maîtrise sur ces logements via le CCAS. Cette gestion inclura le paiement des loyers et une partie de l'assurance, ce qui allégera la commune.

Madame la Maire demande des précisions qui sont nécessaires à Monsieur TARRADE, notamment concernant les autres gestionnaires de logements sociaux sur notre territoire.

Monsieur TARRADE Philippe souligne l'importance de la transparence concernant la gestion locative et les critères sociaux d'attribution des logements via le site Logement 17. Il précise qu'a été choisi Alizés 17 car ni la mairie ni le CCAS ne disposent d'agents spécialisés dans la gestion locative. Une agence immobilière à caractère social est nécessaire pour un suivi professionnel, surtout pour les familles en difficulté. Contrairement aux bailleurs sociaux, Alizés 17 peut intervenir rapidement en cas d'impayés et fournir un accompagnement social. Ils offrent également des prestations non garanties par d'autres bailleurs sociaux, comme des visites annuelles et un entretien avec les locataires. Ce choix permet également des avantages financiers, avec des frais de gestion déductibles dans le cadre de la loi SRU. Indique qu'il a consulté la DDTM et la DDTES, et il n'y a pas d'autres agences sociales habilitées dans le département. Alizés 17 semble donc le meilleur choix.

Madame la Maire fait une précision importante qu'il n'y a aucune garantie pour les loyers impayés ni pour la prise en charge des travaux. Cependant que dès qu'un impayé survient, le gestionnaire intervient pour régulariser la situation et indique que cette procédure est similaire à celle des bailleurs sociaux ou il n'y avait pas non plus ce type de garantie. Elle demande s'il y a des questions ?

Monsieur BEROT Sébastien demande des précisions sur les échanges avec la DDTM concernant les pénalités SRU. Demande quel était le montant prévisionnel des pénalités, et quelle l'action va les réduire et quelles sont les implications concrètes de cette mesure ?

Madame la Maire indique que la DDTM a confirmé une augmentation significative des pénalités SRU, qui seront augmentées d'au moins 80 000 €, sur un montant actuel d'environ 100 000 €. Que ces pénalités pourraient même être multipliées par cinq, selon des critères que l'État n'a pas encore précisés. Ces pénalités représentent une pression financière importante pour la commune ; que pour répondre à cette situation, il est crucial d'agir rapidement en mettant en place un plan d'action, le plan doit inclure un conventionnement avec l'ANAH pour intégrer les logements communaux de la commune de Périgny dans le parc social. Qu'il serait aussi nécessaire de signer un contrat de mixité sociale, ce qui permettrait de réduire les obligations en matière de logements sociaux, tout en sachant que si la commune ne respecte pas ses engagements, des sanctions seront appliquées.

Elle indique qu'une autre solution pour compenser ces pénalités, c'est la vente de biens immobiliers, ce qui pourrait permettre de compenser les pénalités SRU par la réduction de la plus-value réalisée. C'est une démarche qui doit être envisagée pour alléger les conséquences financières. Madame la Maire rajoute également un point sur l'importance du portage foncier avec l'EPF pour produire des logements sociaux, en particulier dans le secteur autour du rond-point de la pharmacie à Rompsay, qui dispose d'une réserve foncière de 50%. Elle précise que ce projet est crucial pour l'atteinte des objectifs de production de logements sociaux. Elle rappelle qu'en 2019, lors de la révision du PLUI, une zone de 19 hectares avait été identifiée pour des logements sociaux, mais cette zone a été reclassée en 2AU, retardant ainsi la construction. Le projet Fief de Beauvais devrait aider à rattraper ce retard et à réduire les pénalités SRU.

Elle rajoute qu'il y avait un projet de pôle santé avec des logements sociaux, mais que celui-ci a été mis à l'arrêt à cause de recours administratifs. La commune a dû retravailler ce projet, et il a été précisé que les logements sociaux seront maintenus, tout en obtenant l'accord des professionnels de santé. Concernant les OAP, certains propriétaires n'avaient pas été correctement informés de leur implantation. Cette situation a généré des résistances, mais le conseil doit travailler pour expliquer les enjeux de manière claire aux propriétaires, pour qu'ils puissent à la fois préserver leur intérêt privé et contribuer à la création de logements sociaux.

Une demande de suivre cette stratégie collective avec responsabilité a été faite, car il est impératif d'agir maintenant. Si la commune parvient à vendre certains biens à un prix réduit, cela pourrait compenser intégralement les pénalités SRU pour les années à venir. La trésorerie estimée à 900 000 € pourrait être vendue à 560 000 € et la différence réalisée lors de la vente servirait à compenser les pénalités sur les années à venir. Le besoin en logements sociaux est énorme, avec plus de 11 000 demandes en attente sur notre territoire. C'est pourquoi il est vital que la commune engage cette démarche sérieuse et urgente.

Monsieur GALERNEAU Pierre dit que cette délibération a suscité des interrogations au sein du bureau municipal, qu'il c'était étonné qu'il n'y ait pas eu de présentation d'autres offres. Qu'il aurait apprécié que l'analyse, qui nous a été communiquée par un adjoint, soit transmise plus tôt. Il pense que dans le cadre de la préparation de ce dossier, des négociations auraient été possibles. Il constate aujourd'hui que ce qui était proposé hier n'a pas changé et que la nouveauté qui nous vient de l'Office HLM est présentée brutalement. Il précise qu'il prend acte mais ne s'y oppose pas.

Madame la Maire précise qu'en ce qui concerne la mise en concurrence, il est important de souligner qu'il n'y avait pas d'autres prestataires ayant des missions identiques à celles d'Alizés 17. Les autres prestataires ont été écartés pour cette raison, et il a fallu attendre des

compléments d'information. Explique que les différences majeures entre un gestionnaire à vocation sociale et un bailleur social sont, entre autres, l'accompagnement social et le coût. Que d'après les services de l'État, il n'y a pas de mise en concurrence possible quand il n'y a qu'un seul gestionnaire à vocation sociale sur notre territoire. Si d'autres étaient disponibles, il aurait été envisagé la mise en concurrence, mais ce n'est pas le cas. En résumé, les bailleurs sociaux peuvent faire de la gestion locative, mais ils ne proposent pas les mêmes services, comme l'accompagnement social que propose Alizé 17. Elle termine en demandant s'il y a-t-il des questions ?

Monsieur TALLE Vincent réagit à ce que Monsieur Tarrade a dit sur la transparence dans l'attribution des logements. Il a laissé entendre qu'avant, cela n'était pas clair, et il n'apprécie pas les insinuations sur l'éthique de l'équipe précédente.

Monsieur TARRADE Philippe précise que la mention de "transparence" n'était pas un jugement sur la gestion précédente mais simplement une référence à la commission que préside le conseil, qui fonctionne sur des critères très clairs et avec une totale transparence. Il indique que l'attribution des logements se fait après un avis de la commission et est soumise au vote comme pour la commission des aides facultatives, aucune prestation n'est accordée sans une validation par la commission ad hoc.

Madame la Maire complète en toute objectivité, en expliquant que, à sa connaissance, il n'y a pas de trace des critères d'attribution des logements dans le passé, qu'il y a eu des situations assez disparates, avec des personnes répondant aux critères sociaux et d'autres, comme d'anciens cadres de la collectivité, qui ont pu acheter des terrains communaux. Et dit que cela montre qu'il y avait un manque de clarté dans la gestion des attributions et des ventes de biens et précise que ce n'est pas une accusation, mais c'est simplement un constat.

Monsieur TALLE Vincent souligne que "plus grande transparence" implique que la transparence n'était pas totale auparavant. Il insiste sur le fait que cela veut dire qu'il n'y avait pas de transparence totale avant.

Madame la Maire confirme sans hésitation, que la transparence n'était pas totale dans la gestion précédente, et le réaffirme clairement. Elle demande s'il y a des abstentions ou des votes contre la délibération remercie et adopte la délibération .

Entendu l'exposé de Monsieur Jean-Jacques SAGOT, 2^{ème} adjoint en charge de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** pour désigner un mandataire à l'effet d'assurer une mission d'assistance à la gestion locative (sans perception de loyers) des 18 biens à usage d'habitation appartenant au domaine privé de la commune, tels qu'énumérés dans le tableau en annexe de la présente délibération,
- **DESIGNE** Alizés 17 – Agence Immobilière à Vocation Sociale (AIVS) de la Charente-Maritime. Localisée 40, avenue de la résistance 17 000 La Rochelle pour assurer la mission d'assistance de gestion locative des biens précités,
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer les mandats de gestion des biens à usage d'habitation listés dans le tableau en annexe de la présente délibération,
- **PRECISE** que les crédits afférents seront inscrits au budget primitif,
- **AUTORISE** Madame la Maire à procéder à toutes formalités utiles à la mise en œuvre de la présente délibération, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime,
- Monsieur le Président d'ALIZES 17, et insérée au recueil des actes administratifs de la commune.

DEL-2025_ 72 Conventionnement (sans travaux) avec l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) de logements appartenant au parc privé communal- Autorisation donnée à Madame la Maire de signer la convention

La ville de Périgny est résolument engagée dans une politique visant à renforcer la mixité sociale et à améliorer sa conformité aux obligations fixées par la loi lui imposant un taux minimal de 25% de logements locatifs sociaux.

Or, à ce jour, la commune ne dispose pas encore du nombre de logements nécessaires pour atteindre ce seuil, et n'a pas répondu à ses obligations de rattrapage au titre de la période triennale 2023-2025.

Précisément, au 1^{er} janvier 2024, la Ville dispose de 776 logements locatifs sociaux, soit 17.86% par rapport au nombre de résidences principales, étant précisé qu'il lui appartient de réaliser 310 logements locatifs sociaux supplémentaires pour répondre au quota de 25%.

Cette situation l'a conduit à rechercher tous les leviers permettant d'augmenter le nombre de logements reconnus comme sociaux dans le cadre du décompte préfectoral.

La ville est propriétaire de plusieurs biens à usage d'habitation relevant de son parc privé communal et a identifié 19 logements pouvant faire l'objet d'un conventionnement sans travaux avec l'ANAH.

La plupart de ces logements sont actuellement occupés. Il conviendra de s'assurer que le niveau de ressources des occupants permet de les rendre éligibles au conventionnement avec l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH).

Le conventionnement sans travaux pour une période de six années constitue une démarche simple et avantageuse pour la collectivité, en permettant :

- de faire reconnaître ces logements comme logements locatifs sociaux (LLS) au sens de l'article L. 302-5 du Code de la construction et de l'habitation, et donc de les comptabiliser dans le cadre des obligations SRU,
- de sécuriser les loyers et les conditions d'occupation, en inscrivant les logements dans un cadre réglementé et socialement orienté,
- de valoriser la vocation sociale du parc locatif communal, en apportant une réponse concrète aux besoins en logement des ménages à revenus modestes, étant précisé que l'attribution de ces logements demeure confiée aux membres de la commission siégeant au sein du CCAS.

La convention sera conclue avec l'ANAH selon les modalités prévues pour le conventionnement sans travaux, et précisera notamment :

- le niveau de loyer applicable (social ou très social selon les plafonds de ressources),
- la durée de la convention (soit 6 ans),

- les conditions d'occupation et les engagements de la collectivité.

En conclusion, cette démarche s'inscrit dans la stratégie de la commune pour renforcer la mixité sociale, valoriser son patrimoine locatif et progresser vers la mise en conformité avec les objectifs de la loi SRU.

Il est par conséquent nécessaire de permettre à Madame la Maire d'engager les démarches auprès de l'ANAH en vue du conventionnement sans travaux, de tout ou partie des biens à usage d'habitation énumérés dans le tableau annexé à la présente délibération, puis de l'autoriser à signer chacune des conventions souscrites avec l'ANAH.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et suivants,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses dispositions relatives au conventionnement des logements avec l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH),

Vu l'article 55 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (dite loi SRU), modifiée et imposant aux communes **de plus de 3 500 habitants** qui appartiennent à une agglomération de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, un taux minimal de 25 % de logements locatifs sociaux,

Vu les orientations de la politique municipale en matière d'habitat et de mixité sociale et l'engagement de la commune à encourager résolument la création de logements locatifs sociaux,

Vu la liste des 19 logements relevant du parc privé de la commune pouvant faire l'objet d'un conventionnement sans travaux,

Considérant que la Ville de Périgny est soumise aux obligations de la loi SRU et ALUR en matière de productions de logements locatifs sociaux (LLS) et doit compter sur son territoire 25% de LLS par rapport au nombre de résidences principales,

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2024, la Ville dispose de 776 logements locatifs sociaux, soit 17.86% par rapport au nombre de résidences principales, étant précisé qu'il lui appartient de réaliser 310 logements locatifs sociaux supplémentaires pour répondre au quota de 25%,

Considérant que la ville poursuit cet objectif à atteindre à travers des engagements triennaux permettant d'effectuer un rattrapage en matière de production de LLS,

Considérant que sur la période 2023/2025, la ville n'a pas pu atteindre l'objectif quantitatif de production de 115 LLS, seuls 26 LLS ont été réalisés,

Considérant qu'au regard de la rareté des terrains disponibles, du coût du foncier obérant l'équilibre financier des opérations et le contexte du marché immobilier, la Ville souhaite se doter d'outils complémentaires pour encourager la production de logements locatifs sociaux,

Considérant que la ville est propriétaire de plusieurs biens à usage d'habitation relevant de son parc privé communal et en a identifié 19 logements pouvant faire l'objet d'un conventionnement avec l'ANAH.

Considérant qu'il conviendra de s'assurer que les occupants en place, au regard de leur niveau de ressources sont être éligibles aux plafonds de ressources fixés par l'Agence Nationale de l'Habitat,

Considérant qu'il est possible de conventionner ces logements avec l'ANAH sans réalisation de travaux, afin qu'ils soient comptabilisés au titre des logements locatifs sociaux (LLS) dans le cadre des obligations de la commune,

Considérant que ce conventionnement permettra également de renforcer la vocation sociale du parc locatif communal et d'améliorer la réponse aux besoins en logement des ménages à revenus modestes,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal d'autoriser Madame la Maire à engager les démarches auprès de l'ANAH en vue du conventionnement sans travaux, de tout ou partie des biens à usage d'habitation énumérés dans le tableau annexé à la présente délibération, puis de l'autoriser à signer chacune des conventions souscrites avec l'ANAH.

Madame la Maire donne la parole à Monsieur Jean-Jacques SAGOT

Monsieur SAGOT Jean-Jacques indique que la convention avec l'Agence Nationale de l'Habitat permettra d'intégrer le patrimoine locatif dans le cadre de la loi SRU. Que c'est après l'adoption de cette délibération que la commune pourra confier la gestion à l'agence ALIZES 17. Il précise que cette délibération est complémentaire à d'autres, et que l'intégration des logements dans le cadre de la SRU dépendra des loyers et des critères sociaux des occupants.

Madame la Maire demande s'il y a des questions ?

Monsieur Cédric LAFAGE demande des précisions concernant le conventionnement avec l'ANAH, notamment sur les niveaux de conventionnement prévus.

Madame la Maire précise que le conventionnement avec l'ANAH dépendra du secteur social, du montant des loyers et des ressources des locataires. Qu'il est crucial de vérifier si les ressources des locataires respectent les plafonds en vigueur. Indique que le conventionnement se fera donc en fonction des loyers et des ressources, déterminant ainsi les loyers à pratiquer.

Monsieur SAGOT Jean-Jacques précise que la première analyse des loyers a déjà été effectuée et qu'ils sont très bas, conformes aux critères du logement social et qu'il reste à analyser la situation sociale des occupants pour voir si ces loyers sont appropriés.

Monsieur LAFAGE Cédric pose une autre question sur les critères du conventionnement avec l'ANAH. Il indique qu'il comprend que le montant des loyers ne pose pas de problème, mais demande ce qu'il en est de l'état technique des bâtiments ? Demande si un état des lieux des bâtiments éligibles et de ceux qui ne le sont pas a été fait ?

Madame la Maire rappelle que, dès le début du mandat, il a été réalisé un état des lieux du patrimoine communal avec les diagnostics de performance énergétique de tous les bâtiments. Qu'après avoir vérifié les ressources, il sera nécessaire de vérifier s'ils respectent les critères pour le conventionnement. Mais qu'il est important de donner aux personnes en charge la possibilité de s'en occuper. Une fois les équipements publics remis en état, il faudra mettre en place un plan pluriannuel d'investissement pour les logements communaux. Aussi envisager un conventionnement avec L'ANAH, incluant des travaux, pour explorer la possibilité d'obtenir des aides supplémentaires et d'aller chercher des ressources supplémentaires.

Monsieur LAFAGE Cédric précise que la question portait sur l'état actuel des faits, notamment concernant les 19 maisons. Combien d'entre elles sont techniquement éligibles à un conventionnement pour un an ?

Monsieur SAGOT Jean-Jacques indique qu'à ce jour, on ne sait pas. Mais la mission de l'ANAH ne prévoit pas cela. C'est la mission d'Alizés 17. Que chaque logement sera analysé de manière détaillée, de l'état des lieux aux vérifications des fuites énergétiques, installations de gaz et électriques, appartement par appartement. Précise que cette analyse fait partie de la mission d'Alizés 17.

Monsieur LAFAGE Cédric demande confirmation que le conseil n'a pas encore l'information sur le nombres de maisons qui sont techniquement éligibles à l'ANAH ?

Madame la Maire répond que non, mais que toutes les maisons sont éligibles en principe, mais qu'une analyse plus approfondie est nécessaire tant qu'il n'y a pas conclusion d'une convention avec l'ANAH, et il en est de même pour Alizés 17.

Monsieur LAFAGE Cédric rajoute qu'à la lecture de la convention, il se demande si aujourd'hui le conseil est capable de dire combien de ces maisons sont éligibles, notamment en ce qui concerne les revenus des locataires pour le conventionnement.

Madame la Maire répond que non, il n'est pas possible de connaître les ressources des locataires à ce jour, sauf s'il y a un engagement dans une démarche qui permettrait de consulter ces informations. Toutefois, elle espère que les ressources ont été vérifiées au moment de la mise en location et précise que ce sont des informations possible d'obtenir grâce au conventionnement, car les données seront publiques.

Monsieur Cédric LAFAGE indique que madame la maire a mentionné que certaines maisons sont occupées par des cadres mais qu'ils ne sont pas éligibles au conventionnement

Madame la Maire répond que ceux qui étaient éligibles à un moment donné ne le sont peut-être plus aujourd'hui, car leurs ressources peuvent avoir changé. Une analyse de la situation est donc nécessaire.

Monsieur Cédric LAFAGE précise qu'il n'y a pas vraiment d'indication si ces maisons sont éligibles d'un point de vue des ressources des locataires.

Monsieur SAGOT Jean-Jacques indique qu'il faut considérer le fait que, à l'époque où ces maisons ont été attribuées, les salaires des locataires pouvaient être bas, mais ils ont peut-être augmenté depuis. Que le suivi actuel ne soit pas forcément rassurant et que c'est justement pour cela qu'Alizés 17 procédera à une analyse complète, qui comprendra les ressources des locataires ainsi que l'état du bâtiment, y compris les installations électriques, gaz, amiante, et tout ce qui concerne la performance énergétique.

Madame la Maire demande à Monsieur LAFAGE de préciser quel est l'objectif de sa question ? Quelle finalité il cherche à atteindre ?

Monsieur LAFAGE Cédric répond en disant qu'en lisant la convention, il s'est interrogé sur le fait que, lors de des discussions en bureau municipal, un accent a été mis sur un plan d'action pour augmenter le nombre de logements sociaux à Périgny. Ce plan a été adopté mais il doute de sa crédibilité si la commune n'est pas réellement en mesure d'aller jusqu'au bout du processus. Aujourd'hui, après avoir étudié les documents et écouté les réponses données, il n'est pas certain que le conventionnement ANAH des 19 maisons soit réellement faisable en l'état.

Madame la Maire complète sa réponse en disant que le minimum de la pénalité à venir est de 80 000 €. Qu'il est essentiel de démontrer que la commune met en œuvre tous les moyens possibles pour y parvenir, même si cela ne se traduit pas forcément par l'intégration des 19 logements. Que ce n'est pas une solution magique, mais qu'il est crucial de montrer à l'État que la commune prend des mesures concrètes. Sinon, les pénalités risquent de doubler ou de tripler, ce qui aurait un impact financier majeur pour la collectivité. Agir de manière déterminée pour éviter que la situation devienne encore plus difficile.

Monsieur SAGOT Jean-Jacques rappelle que lors de l'entretien avec la DDTM, l'indication que la commune n'a pas atteint les objectifs fixés pour le dernier triennal : 115 logements sociaux étaient prévus, mais la commune n'en a construit que 26. La DDTM considère comme Périgny comme de mauvais élèves et le préfet pourrait multiplier les pénalités par cinq. Si cela se produit, cela aura un impact financier dramatique pour la commune. Il est donc impératif de prendre des mesures fortes pour éviter des sanctions accrues et continuer à travailler sur un contrat de mixité sociale, et c'est un geste important pour montrer que la commune agit de manière sérieuse, même si les écarts sont importants et que la barre reste haute.

Madame la Maire remercie et demande s'il y a des abstentions ou des votes contre cette délibération ?

Madame Dominique BRIENS prend la parole et indique qu'elle trouve la proposition de cette délibération peu claire et qu'elle ne peut pas s'engager à voter pour quelque chose que qu'elle ne comprend pas. Le principe de conventionner 19 logements sans travaux par l'ANAH n'est pas assez détaillé, et elle ne peut pas s'engager dans ce sens sans plus d'informations.

Madame la Maire indique qu'elle comprend son point de vue, mais précise comme expliqué au bureau municipal, que l'ANAH ne fournit pas la convention avant d'avoir soumis toutes les données requises. Si son vote est contre cette délibération, cela empêchera effectivement le conventionnement des logements dans le parc social.

Monsieur LAFAGE Cédric dit que certains votent contre parce qu'ils estiment qu'un travail est inachevé. Que cela empêche de démontrer si un certain nombre de bâtiments sont éligibles, que si l'argument avancé est que 50 % du parc est éligible, il faut savoir précisément qui l'est vraiment à savoir si c'est 5 %, 50 %, ou zéro maison éligible. Précise qu'il est demandé au conseil de donner un avis sur quelque chose dont ils ne sont pas sûrs.

Monsieur SAGOT Jean-Jacques intervient en disant que cet argument ne tient pas. Que monsieur LAFAGE doit prendre le mandat de gestion d'Alizés 17 et qu'il verra que toutes les analyses seront faites, du début à la fin. Que la DDTM est parfaitement informée de la démarche. Que ce n'est pas un terme inventé, mais un terme juridique : une convention sans travaux. Précise que les logements sont occupés, et que si certains logements n'étaient pas "logeables", pourquoi y aurait-il des gens dedans ? Tous sont occupés.

Monsieur ATTANE Olivier intervient car il partage le même niveau d'information que Cédric, étant donné que ce n'est pas sa délégation. Il précise que L'ANAH n'est pas une société obscure, mais l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, que le conventionnement est un processus bien connu. Que les données concernant l'éligibilité des logements ne peuvent être légalement obtenues que par l'ANAH une fois la convention signée.

Monsieur SAGOT Jean-Jacques explique qu'une fois les démarches lancées, une nouvelle convention sera signée entre l'ANA et Alizés 17, à qui seront sous-traitées les analyses. Selon lui, tant que la collectivité ne s'engage pas concrètement, rien ne peut commencer. Il insiste sur la nécessité d'envoyer un signal fort au Département : voter contre renforcerait l'image d'une commune peu coopérative auprès de la DDTM. Il alerte enfin sur le risque de pénalités financières importantes et potentiellement élevées, évoquant un ton menaçant de la part des services de l'État.

Monsieur LAFAGE Cédric reconnaît l'existence du risque de pénalités et leur impact financier, mais reproche une approche basée sur la peur plutôt que sur une analyse précise. Son désaccord porte surtout sur la méthode, pas sur le fond. Il estime que la commune disposait déjà des éléments nécessaires pour travailler en amont (DPE, loyers, niveaux de conventionnement ANAH) sans recourir immédiatement à Alizés 17. Selon lui, il était possible d'évaluer globalement l'éligibilité du parc et l'impact sur la pénalité SRU, afin d'informer clairement l'assemblée avant de s'engager.

Monsieur ATTANE Olivier répond que le risque financier est loin d'être négligeable, évoquant un surplus actuel de 80 000 € pouvant être multiplié par cinq, soit jusqu'à 400 000 €, ce qu'il qualifie de colossal. Il reproche à Cédric Lafage de remettre en cause tout le dossier au nom de la méthode, alors que le travail repose sur la confiance accordée aux commissions et aux collègues compétents, comme depuis le début du mandat. Il insiste sur la nécessité d'assumer clairement son désaccord politique plutôt que de le masquer derrière des critiques méthodologiques.

Madame la Maire intervient pour calmer le débat et souligne que ce type de demande de chiffres détaillés pourrait s'appliquer à de nombreux autres sujets municipaux (vidéoprotection, végétalisation, impact carbone), ce qui n'a pas toujours été fait. Selon elle, le vrai enjeu dépasse la méthode : il s'agit d'un risque financier réel pour la commune. Elle rappelle que le dossier a été travaillé sérieusement avec l'EPF, l'ANAH, Alizés 17 et les services de l'État, et défend le travail des agents municipaux. Elle dénonce des règlements de comptes politiques, rappelle les engagements déjà votés (PLH) et appelle à assumer politiquement un vote contre. Elle conclut en demandant un vote responsable et en conscience pour le logement social, afin d'éviter des pénalités lourdes pour la commune.

Monsieur SAGOT Jean-Jacques conclut en affirmant que le mandat de gestion locative confié à Alizés 17 inclut déjà toutes les analyses d'éligibilité. Il rappelle que les vérifications réglementaires seront sous-traitées par l'ANAH et que, si des écarts sont constatés, la commune devra simplement remettre les logements en conformité, sans que cela bloque le conventionnement. Il dénonce l'utilisation politique du conseil municipal et assume pleinement le travail mené, notamment les échanges avec la DDTM, qui auraient fait peser la menace d'une augmentation importante des pénalités. Il conclut en laissant chacun assumer son vote.

Madame la Maire apporte une précision technique sur l'analyse du dossier, en expliquant que certaines données, notamment les ressources des locataires, ne sont pas accessibles, ce qui empêche d'évaluer précisément le nombre de logements concernés. En revanche, concernant les DPE, elle souligne que la collectivité dispose d'une marge de manœuvre pour améliorer rapidement les performances énergétiques, ce qui rend ces données moins bloquantes. Elle conclut que l'absence de certaines informations n'empêche pas d'avancer sur le dossier.

Monsieur SAGOT Jean-Jacques complète le propos en rappelant que les DPE ne sont qu'un élément parmi d'autres. Il cite l'ensemble des diagnostics et contrôles obligatoires (état des

risques et pollutions, exposition au plomb, diagnostics de prévention, etc.) et précise que la liste est exhaustive et que toutes ces vérifications sont bien prévues dans la démarche engagée.

Madame la Maire procède ensuite à la clarification des votes, en rectifiant une confusion sur les abstentions et en énumérant précisément les votes contre, ainsi que les pouvoirs associés. Elle clôt le point en annonçant le passage à la délibération suivante, relative à l'EPF.

Entendu l'exposé de Monsieur Jean-Jacques SAGOT, 2^{ème} adjoint en charge de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à la majorité des suffrages exprimés 8 votes contre et une abstention (Monsieur Patrick ORGERON avec le pouvoir de Monsieur Frédéric SERVAIS, Madame Dominique BRIENS, Monsieur Pierre GALERNEAU avec le pouvoir de Monsieur Guillaume GADAL, Monsieur Cédric LAFAGE avec le pouvoir de Monsieur Patrick EVENNOU, Monsieur Christian PREVOST). Abstention de madame GLUARD Sylvie.

- **APPROUVE** le principe du conventionnement sans travaux de tout ou partie des 19 logements du parc privé communal avec l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), conformément aux conditions fixées par cette dernière.
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer avec l'ANAH la ou les conventions de location à loyer social ou très social, ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **PRECISE** que lesdits logements conventionnés seront intégrés dans le décompte des logements locatifs sociaux de la commune au titre de l'article L. 302-5 du Code de la construction et de l'habitation.
- **AUTORISE** Madame la Maire à mettre en œuvre toutes formalités utiles à l'exécution de la présente délibération.

DEL-2025_ 73 Convention tripartite de réalisation entre la ville de Périgny, l'EPFNA et la Communauté d'Agglomération de la Rochelle

Dans le cadre de la politique foncière conduite conjointement par la Ville de Périgny et la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA) intervient depuis plusieurs années pour accompagner les collectivités dans la maîtrise du foncier et la mise en œuvre de projets d'aménagement cohérents avec les enjeux et orientations du Programme Local de l'Habitat (PLH) intercommunal.

L'intervention de l'EPFNA s'inscrit dans le cadre d'une convention cadre pluriannuelle conclue entre l'Agglomération et l'établissement, fixant les modalités générales de partenariat et les priorités d'action sur le territoire communautaire.

La Ville de Périgny, soumise aux obligations de la loi SRU en matière de productions de logements locatifs sociaux (LLS) compte au 1^{er} janvier 2024, 776 logements locatifs sociaux, soit 17.86% par rapport au nombre de résidences principales, étant précisé qu'il lui appartient de réaliser 310 logements locatifs sociaux supplémentaires pour répondre au quota de 25%.

Résolument, la commune poursuit cet objectif à travers des engagements triennaux permettant d'effectuer un rattrapage. Pour autant, sur la période 2023/2025, la ville n'a pas pu atteindre l'objectif quantitatif de production de 115 LLS, seuls 26 LLS ont été réalisés.

Au regard de la rareté des terrains disponibles, du coût du foncier obérant l'équilibre financier des opérations et le contexte du marché immobilier, la Ville de Périgny souhaite se doter d'outils complémentaires pour encourager la production de logements locatifs sociaux.

C'est précisément dans ce contexte que Madame la Maire a rencontré l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine pour échanger autour de l'opportunité de conclure une convention de réalisation sur le périmètre formé par les parcelles cadastrées section AC numéros 155, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175 et 176 pour une contenance totale de 5 623m², sises rue de Chagnolet et Impasse des Jardins dans le quartier de Rompsay.

Etant précisé que la ville de Périgny est d'ores et déjà propriétaire des parcelles cadastrées section AC numéros 155, 172, 173 et 176 pour une surface de 1 990m².

L'expertise de l'EPFNA en matière de maîtrise foncière a conforté la ville dans son souhait d'être accompagnée pour créer les conditions de la réalisation d'une opération immobilière sur ledit secteur.

Ainsi, la convention de réalisation annexée à la présente délibération s'appuie sur une étude de faisabilité urbaine et foncière conduite en 2023 à l'initiative de l'Office Public de l'Habitat de La Rochelle (OPH), avec l'accord préalable et le soutien de la Commune de Périgny, sur le secteur rue de Chagnolet / Impasse des Jardins.

Cette étude, réalisée par l'agence Blanchard Tétaud Blanchet (ABTB), a permis de confirmer le potentiel de renouvellement du site et d'identifier plusieurs scénarios de développement résidentiel adaptés au contexte local.

Ladite convention a pour objet la mise en œuvre du projet de renouvellement urbain du secteur de « rue de Chagnolet/Impasse des Jardins », défini par la Commune, en partenariat avec la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA).

Ce projet vise la production d'une offre d'environ 25 logements mixtes, qualitative et diversifiée, dans un tissu pavillonnaire à requalifier, tout en valorisant la trame paysagère existante.

La convention de réalisation a pour objet de définir les modalités d'intervention de l'EPFNA sur le périmètre précité, en vue de la constitution de réserves foncières nécessaires à la mise en œuvre du projet d'aménagement présentant un intérêt tant local que communautaire.

Elle précise notamment :

- le périmètre d'intervention ;
- les objectifs poursuivis et la répartition des missions assurées par les parties (Ville, CDA et EPFNA) ;
- les modalités financières de l'opération (prix d'acquisition, durée du portage, conditions de rétrocession) ;

La signature de cette convention permet à la Ville de :

- sécuriser la maîtrise foncière sur le secteur stratégique « rue de Chagnolet/impasse des Jardins » compris dans le périmètre d'un emplacement réservé pour mixité sociale,
- bénéficier de l'expertise et du portage financier de l'EPFNA, limitant ainsi la mobilisation immédiate des ressources budgétaires communales,
- inscrire l'action communale dans la cohérence intercommunale, conformément aux objectifs du PLUi et du PLHi.

L'EPFNA assurera la maîtrise foncière de l'emprise objet de la présente convention, dans la perspective d'une cession ultérieure des fonciers à un opérateur chargé de la réalisation de l'opération de logements intégrant une offre en logements locatifs sociaux.

La cession du foncier interviendra à l'issue des phases d'études complémentaires et de définition du projet urbain, sur la base d'un programme validé conjointement par la Commune, la CDA et l'EPFNA.

Le profil de l'opérateur visé correspond à un ou plusieurs acteurs capables de porter une opération mixte intégrant une offre en accession abordable et une part locative sociale, en cohérence avec les politiques locales de l'habitat.

L'EPFNA pourra acquérir ces biens en menant des négociations amiables auprès de leurs propriétaires, d'un commun accord avec la Ville et la CDA.

L'ensemble de ces dépenses réalisées (dépenses engagées et payées au titre des frais de gestion du site, son entretien, sa sécurisation, taxes, assurances) par l'EPFNA au titre de la convention sera imputé sur le prix de revente des biens acquis, hormis les dépenses liées à la réalisation des études qui pourront faire l'objet d'une facturation indépendante.

Au terme de la convention, la personne publique garante est tenue de rembourser l'ensemble des dépenses et frais acquittés par l'EPFNA au titre de la convention.

Sur l'ensemble de la convention, l'engagement financier maximal de l'EPFNA est déterminé pour un montant de 1 300 000 €. L'EPFNA procédera annuellement à un bilan des coûts effectivement supportés et des prévisions de dépenses. Il pourra, le cas échéant, proposer une actualisation de ce montant par avenant.

Il est enfin précisé que la convention est conclue pour une durée de 4 ans, avec une prise d'effet à sa date de signature et une échéance prévue au 31 décembre 2029.

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'approuver** les termes de la convention tripartite de réalisation entre la Ville de Périgny, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, portant sur le secteur « rue de Chagnolet/Impasse des jardins », dont le projet est annexé à la présente délibération.
- **D'autoriser** Madame la Maire à signer ladite convention, ses éventuels avenants ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2212-2 et suivants,

Vu la décision du Président de la Communauté d'agglomération de La Rochelle,

Vu la convention de réalisation n°17-25-109 d'action foncière pour la réalisation d'une opération de logements, en faveur de la production de logements sociaux entre la commune de Périgny, la Communauté d'agglomération de La Rochelle et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine,

Considérant que la Ville de Périgny est soumise aux obligations de la loi SRU et ALUR en matière de productions de logements locatifs sociaux (LLS) et doit compter sur son territoire 25% de LLS par rapport au nombre de résidences principales,

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2024, la Ville dispose de 776 logements locatifs sociaux, soit 17.86% par rapport au nombre de résidences principales, étant précisé qu'il lui appartient de réaliser 310 logements locatifs sociaux supplémentaires pour répondre au quota de 25%,

Considérant que la ville poursuit cet objectif à travers la réalisation d'engagements triennaux permettant d'effectuer un rattrapage,

Considérant que sur la période 2023/2025, la ville n'a pas pu atteindre l'objectif quantitatif de production de 115 LLS, seuls 26 LLS ont été réalisés,

Considérant qu'au regard de la rareté des terrains disponibles, du coût du foncier obérant l'équilibre financier des opérations et le contexte du marché immobilier, la Ville souhaite se doter d'outils complémentaires pour encourager la production de logements locatifs sociaux,

Considérant qu'à cette fin, la ville a rencontré l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine et qu'il a été envisagé de conclure sur un périmètre opérationnel formé par les parcelles cadastrées section AC numéros 155, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175 et 176 pour une contenance totale de 5 623m², situées dans le quartier de Rompsay, une convention de réalisation tripartite, entre la commune de Périgny, la Communauté d'agglomération de La Rochelle et l'EPFNA,

Considérant que le projet de convention détermine un engagement financier de l'EPFNA d'un montant maximal d'UN MILLION TROIS CENT MILLES D'EUROS (1 300 000€),

Considérant que la convention prendra effet à sa date de signature avec une échéance prévue au 31 décembre 2029,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal d'approuver les termes de la convention tripartite dont le projet est annexé à la présente délibération et d'autoriser enfin Madame la Maire à signer ladite convention et ses éventuels avenants.

Entendu l'exposé de Monsieur Jean-Jacques SAGOT, 2^{ème} adjoint en charge de l'urbanisme,

Madame la Maire demande s'il y a des questions. Aucune question n'a été formulée sur ce point,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **APPROUVE** les termes de la convention de réalisation n°17-25-109 d'action foncière pour la réalisation d'une opération de logements, en faveur de la production de logements sociaux entre la commune de Périgny, la Communauté d'agglomération de La Rochelle et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle, dont le projet est demeuré annexé à la présente délibération,
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer la convention précitée et ses éventuels avenants,
- **AUTORISE** Madame la Maire à mettre en œuvre toutes formalités utiles à l'exécution de la présente délibération.

Madame la Maire poursuit, en donnant la parole à Monsieur ORGERON Patrick pour la prochaine délibération.

DEL-2025__ 74 Demande de service de Personne Morale Organisatrice, auprès du Centre régional des Energies Renouvelables, pour une opération d'autoconsommation collective

Pour mémoire, la ville a procédé à l'installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture du centre socio-culturel à l'effet de mettre en œuvre une opération d'autoconsommation collective patrimoniale.

Le périmètre proposé comprend la cuisine centrale, l'hôtel de Ville et le bâtiment abritant le centre socioculturel ainsi que la maison de la petite enfance.

La production autoconsommée est répartie entre les consommateurs selon des coefficients de répartition (statiques, dynamiques simples, dynamiques full ou par défaut). Ces coefficients sont déterminés par la Personne Morale Organisatrice (PMO) ou calculés par ENEDIS.

Les coefficients dynamiques sont variables et permettent une répartition ajustée en temps réel, tandis que les coefficients statiques sont fixes et restent identiques tout au long de l'opération. Les dynamiques offrent plus de flexibilité, mais nécessitent une gestion plus complexe qui sera déléguée à ENEDIS. Sur cette opération, il est proposé une répartition dynamique par défaut.

Monsieur Patrick ORGERON explique qu'à cette fin, la ville souhaite bénéficier de l'intervention du Centre Régional des Energies Renouvelables (CRER) dont la ville de Périgny est adhérente, en qualité de Personne Morale Organisatrice (PMO).

Il est précisé que le CRER en tant que PMO de l'opération d'autoconsommation collective, réalise les échanges avec le gestionnaire de réseau (ENEDIS) pendant la vie de l'opération, signe la convention d'autoconsommation collective avec ENEDIS et réalise un bilan annuel de l'opération de l'autoconsommation collective.

Pour sa part, la ville de Périgny s'engage à désigner une personne référente en charge des échanges avec le CRER, à donner son accord pour collecter les données des compteurs de production et de consommations pour la mise en œuvre de l'opération.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Madame la Maire à solliciter le CRER en tant que PMO au titre de la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective patrimoniale et à signer tout document s'y rapportant.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de service PMO pour une opération d'autoconsommation collective, annexée à la présente,

Entendu l'exposé de Monsieur Patrick ORGERON, 1^{er} adjoint en charge de l'organisation des espaces et du développement harmonieux des territoires, patrimoine communal et gestion de la voirie,

Madame la Maire demande s'il y a des questions. Aucune question n'a été formulée sur ce point,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **AUTORISE** Madame la Maire à solliciter le CRER en tant que PMO au titre de la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective patrimoniale et à signer tout document s'y rapportant.
- **AUTORISE** Madame la Maire à mettre en œuvre toutes formalités utiles à l'exécution de la présente délibération.

Madame la Maire poursuit, avant de commencer les délibérations sur les ressources humaines afin de faire un point sur le diagnostic des risques psychosociaux (RPS) effectué au sein de la collectivité. Madame la Maire rappelle que la situation au sein de la collectivité s'est durcie et qu'un signalement avait été fait par le médecin du travail concernant des risques psychosociaux elle précise que la transparence sera maintenue tout au long de ce processus. Elle explique qu'un diagnostic RPS a été recommandé par le médecin du travail, et qu'un cabinet externe spécialisé (PSO à Bordeaux) a été sélectionné pour mener cette mission, après avoir vérifié qu'aucun autre service ne pouvait réaliser ce diagnostic en interne. Deux devis ont été reçus, l'un étant plus précis et proposant un calendrier de restitution à la mi-novembre, tandis que l'autre était moins détaillé et sans engagement sur le calendrier.

Avant le lancement du diagnostic, des échanges ont eu lieu avec les représentants du personnel et un certain nombre d'agents ont été auditionnés pour mieux comprendre la situation. Environ 30 agents ont participé à ces auditions, principalement issus de l'hôtel de ville. Le médecin du travail a indiqué qu'elle n'a détectée aucune situation préoccupante à l'EHPAD en termes de risques psychosociaux. Elle a précisé que des actions étaient déjà en place dans cet établissement, ce qui n'exigeait pas un diagnostic RPS à ce stade.

De plus, madame la Maire a discuté avec l'équipe de direction de l'EHPAD, qui lui a confirmé que leurs besoins étaient différents de ceux identifiés à l'hôtel de ville. À l'EHPAD, l'accent était mis sur d'autres problématiques, notamment le changement de direction à venir, avec la retraite prévue du directeur actuel, ainsi que des changements dans l'organigramme, en raison du départ d'un agent et de l'arrivée d'un nouveau responsable administratif et financier. Ces préoccupations étaient donc davantage liées à la gestion et à l'organisation de l'EHPAD, et non aux risques psychosociaux. Ainsi, à ce moment-là, le diagnostic RPS ne concernait pas l'EHPAD, bien qu'elle reste ouverte à la possibilité d'étendre l'étude si des problématiques émergent à l'avenir.

Les premiers retours sur les auditions montrent un taux de participation de 97%. Une restitution des résultats du diagnostic était prévue, mais des questions supplémentaires sur la démarche ont surgi après la première présentation des résultats par le cabinet d'audit. Madame la Maire indique avoir demandé des clarifications au médecin du travail et attend

une réponse avant de fixer une date officielle pour la restitution, probablement la semaine suivante.

Indique que la restitution se fera dans l'ordre suivant : comité de direction, membres du comité social territorial (CST), agents ayant participé à l'audit, puis élus municipaux. Le but est que tout le monde soit informé en même temps. Le cabinet d'audit sera présent pour répondre aux questions et chaque participant pourra analyser les résultats. Un plan d'action sera présenté, avec des mesures déjà mises en place ainsi que des recommandations pour la suite. Enfin, une réunion dédiée sera organisée, probablement le 28 novembre, et une nouvelle présentation publique des résultats pourra avoir lieu lors du conseil municipal de février.

Madame la Maire poursuit sur les délibérations des Ressources Humaines,

DEL-2025_ 75 Attribution de cartes cadeaux aux agents pour les fêtes de fin d'année

Madame la Maire rappelle que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les prestations d'action sociale attribuées aux agents de la collectivité, le montant des dépenses ainsi que les modalités de leur mise en œuvre et qu'une valeur peu élevée de cartes cadeaux attribuées à l'occasion des fêtes de fin d'année n'est pas assimilable à un complément de rémunération.

Madame la Maire propose à l'assemblée :

Article 1^{er} :

La mairie de Périgny attribue une carte cadeau aux agents remplissant l'une des conditions suivantes :

- Être fonctionnaire stagiaire ou titulaire cumulant, au titre de l'année 2025, 6 mois d'activité au 1^{er} décembre 2025 ou être en position d'activité au 1^{er} décembre 2025,
- Être contractuel avec des contrats d'au moins 1 mois, cumulant au moins 6 mois d'activité sur l'année 2025 au 1^{er} décembre 2025.

Article 2 : Cette carte cadeau, d'une valeur de 100 euros par agent, est attribuée à l'occasion des fêtes de fin d'année.

Article 3 : Cette carte cadeau sera distribuée aux agents début décembre. Elle doit être utilisée dans l'esprit cadeau. Elle ne peut en aucun cas être utilisée pour l'alimentation non festive, l'essence, le tabac, les débits de boissons, les jeux de hasard.

Article 4 : Les crédits prévus à cet effet sont inscrits au budget 2025, chapitre 012, article 6232

Le conseil municipal,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.731-1 à 5,

Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale,

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003 (n° 369315),

Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (article L 731-3 du CGFP),

Considérant qu'une valeur peu élevée de cartes cadeaux attribuées à l'occasion des fêtes de fin d'année n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Entendu l'exposé de Madame la Maire,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 4 novembre 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés,

- APPROUVE la proposition de Madame la Maire de faire l'acquisition de cartes cadeaux d'une valeur de 100 euros remises aux agents remplissant l'une des conditions suivantes :
 - o Être fonctionnaire stagiaire ou titulaire cumulant, au titre de l'année 2025, 6 mois d'activité au 1^{er} décembre 2025 ou être en position d'activité au 1^{er} décembre 2025,
 - o Être contractuel avec des contrats d'au moins 1 mois, cumulant au moins 6 mois d'activité sur l'année 2025 au 1^{er} décembre 2025.
- DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget (chapitre 12 article 6232) de la mairie,
- AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à effectuer toutes formalités utiles à la mise en œuvre de la présente délibération dont ampliation sera transmise à :
 - o Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime,
 - o Monsieur le Comptable Public, Service Gestion Comptable de Ferrières,
 - o Et insérée au recueil des actes administratifs de la mairie.

Madame la Maire demande s'il y a des questions. Aucune question n'a été formulée sur ce point,

DEL-2025_ 76 Création de trois postes non permanents de catégorie C pour un accroissement saisonnier d'activité (article L. 332-23-2° du code général de la fonction publique)

Madame la Maire informe l'assemblée délibérante que, aux termes du code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Madame la Maire précise également que l'article L. 332-23-2° du code général de la fonction publique autorise les collectivités territoriales à conclure, pour une durée maximale de six mois, compte tenu le cas échéant du renouvellement de contrat, sur une période de douze mois consécutifs, des contrats pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.

Elle explique que, pour le service espaces verts, le printemps est la période la plus chargée de l'année en termes d'activité, compte tenu, des effectifs connus à cette époque, des

surfaces communales importantes à entretenir et de la période de tonte. De plus, la période estivale et les congés payés des agents titulaires des espaces verts, génèrent de forts besoins en personnel pour assurer la continuité du service public.

Aussi, il est nécessaire cette année de pourvoir trois emplois d'agents des espaces verts à temps complet, pour un besoin saisonnier de six mois, à compter du 1^{er} mars 2026. Il s'agirait de trois postes d'agents non titulaires.

Il est proposé au conseil municipal de créer ces trois postes saisonniers.

Le conseil municipal,

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-23-2°,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatifs aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 4 novembre 2025,

Considérant la nécessité de créer trois emplois non-permanents compte tenu d'un accroissement saisonnier d'activité dans le service espaces verts, pour l'année 2026,

Entendu l'exposé de Madame la Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés,

DECIDE :

Article 1 :

D'autoriser le recrutement de trois agents contractuels de droit public à temps complet pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-2° du code général de la fonction publique, pour une durée de six mois, à compter du 1^{er} mars 2026.

Un diplôme de niveau 3 minimum (BEP/CAP) dans le domaine des espaces verts est souhaité et/ou une expérience professionnelle dans ce même secteur.

Les emplois seront classés dans la catégorie hiérarchique C.

La rémunération sera calculée par rapport au grade d'adjoint technique, 1^{er} échelon.

Article 2 :

Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Article 3 :

D'autoriser Madame la Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la Charente-Maritime

- Monsieur le comptable public, service Gestion Comptable de Ferrières

Madame la Maire demande s'il y a des questions. Aucune question n'a été formulée sur ce point,

DEL-2025__77 Création d'un poste non-permanent de catégorie C pour un accroissement saisonnier d'activité (article L. 332-23-2° du code général de la fonction publique) sur le service bâtiments, fêtes et cérémonies

Madame la Maire informe l'assemblée délibérante qu'aux termes du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment des articles L. 313-1, L. 542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Madame la Maire précise également que l'article L. 332-23-2° Code Général de la Fonction Publique autorise les collectivités territoriales à conclure, pour une durée maximale de six mois, compte tenu le cas échéant du renouvellement de contrat, sur une période de douze mois consécutifs, des contrats pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.

Elle explique que, pour le service bâtiments, fêtes et cérémonies, le printemps et l'été sont les périodes les plus chargées de l'année en termes d'activité, compte tenu, des manifestations et évènements communaux à installer, et des travaux d'entretien et de maintenance des bâtiments à réaliser, en particulier dans les écoles.

Aussi, il est nécessaire cette année de pourvoir un emploi d'agent polyvalent des bâtiments à temps complet, pour un besoin saisonnier de trois mois renouvelables à compter du 1^{er} mars 2026. Il s'agirait d'un poste d'agent non titulaire.

Il est proposé au conseil municipal de créer un poste saisonnier.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.332-23-2°,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatifs aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 4 novembre 2025,

Considérant la nécessité de créer un emploi non-permanent compte tenu d'un accroissement saisonnier d'activité dans le service bâtiments, fêtes et cérémonies pour l'année 2026,

Entendu l'exposé de Madame la Maire,

Madame la Maire demande s'il y a des questions. Aucune question n'a été formulée sur ce point,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés,

- o **AUTORISE** le recrutement d'un agent contractuel de droit public à temps complet pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-2° du code général de la fonction publique, pour une durée de trois mois, renouvelable dans la limite de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat pendant une même période de douze mois consécutifs, à compter du 1^{er} mars 2026.

Un diplôme de niveau 3 minimum CAP agent polyvalent des bâtiments est souhaité.

Les emplois seront classés dans la catégorie hiérarchique C.

La rémunération sera calculée par rapport au grade d'adjoint technique, échelon 1 à 4 selon l'expérience du candidat.

- o **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.
- o **AUTORISE** Madame la Maire à procéder à l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée à :
 - Monsieur le Préfet de Charente-Maritime, et insérée au recueil des actes administratifs de la commune

DEL-2025_ 78 Instauration du bonus attractivité pour le secteur de la petite enfance

Madame la Maire explique à l'assemblée qu'afin d'encourager les employeurs publics et privés à revaloriser les salaires des professionnels du secteur de la petite enfance, l'Etat a annoncé de nouveaux financements pour soutenir la revalorisation des salaires des professionnels des crèches, dans un contexte de pénurie des métiers de la petite enfance.

Pour soutenir cette mesure, la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) a indiqué, par communiqué, cofinancer cette mesure via le dispositif « bonus attractivité » et en a expliqué les modalités dans une circulaire n°C 2024-096 du 9 mai 2024.

Cette mesure applicable au secteur public, ne l'est pas automatiquement et est conditionnée à une délibération par laquelle la collectivité met en place les mesures de revalorisation pérenne de 100€ net mensuels au bénéfice des professionnels de la petite enfance.

Madame la Maire précise à l'Assemblée que le dispositif « bonus attractivité » implique une prise en charge par la Caisse des Allocations Familiales des 2/3 du coût chargé d'une revalorisation de 100 euros net mensuel par agent, sous réserve d'approbation de la présente délibération.

Elle ajoute que le « bonus attractivité » est calculé sur la base du nombre de places prévues dans l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE). La CNAF s'engage à verser le « bonus attractivité » sur la durée de la dernière convention d'objectifs et de gestion conclue avec l'Etat, soit jusqu'en 2027.

Sont ainsi concernés par la revalorisation l'ensemble des agents, titulaires et contractuels, intervenants auprès d'enfants ou occupant des fonctions de direction qui travaillent dans les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) financés par la prestation de service unique (PSU) et gérés par une collectivité territoriale ou un établissement public local.

Afin d'être éligible à cette nouvelle mesure, chaque collectivité territoire doit transmettre à la CAF :

- la délibération par laquelle celle-ci met en place les mesures de revalorisation ;
- le document déclaratif par lequel la collectivité s'engage pour la mise en œuvre pérenne des revalorisations de 100€ nets mensuels minimum pour l'ensemble des professionnels auprès d'enfant et en fonction de direction, titulaires et contractuels, en poste ou recrutés postérieurement aux délibérations susvisées.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'instaurer au bénéfice des agents de la petite enfance, le bonus attractivité à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L.712-1 et L.714-1 à L.714-13,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article D. 423-9,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu la circulaire n° C2024-096 du 9 mai 2024 de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF),

Vu la circulaire de la CNAF n°C 2024-096 du 9 mai 2024, portant création du bonus attractivité au bénéfice des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (E.a.j.e.) financés par la Prestation de service unique,

Vu la délibération n° 2024-55 du Conseil Municipal du 17 septembre 2024 relative au régime indemnitaire applicable au sein de la collectivité,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 4 novembre 2025,

Considérant que cette revalorisation salariale doit s'effectuer dans le cadre du RIFSEEP et, plus précisément par le biais d'un abondement de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE),

Considérant que le montant de 100€ net sera diminué en fonction de la quotité de travail (temps partiel ou temps non complet),

Considérant que la Maison de la Petite Enfance dispose actuellement de 14 agents en prise en charge pédagogique des enfants correspondant à 12 équivalents temps plein,

Considérant que la mise en œuvre du « bonus attractivité » sera effective à compter du 1^{er} janvier 2026, pour les agents actuellement en poste mais aussi ceux recrutés postérieurement à cette mise en œuvre,

Dans ces conditions, il est donc proposé à l'Assemblée d'approuver l'instauration du « bonus attractivité »

Entendu l'exposé de Madame la Maire,

Madame la Maire demande s'il y a des questions. Aucune question n'a été formulée sur ce point,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés,

APPROUVE l'instauration du « bonus attractivité » à compter du 1^{er} janvier 2026, dans les conditions définies précédemment.

PRECISE que le bonus attractivité est d'un montant de 100€ net qui sera diminué en fonction de la quotité de travail de l'agent (temps partiel ou temps non complet),

DIT Madame la Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

AJOUTE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales seront inscrits au budget primitif de l'exercice 2026.

DEL-2025_ 79 Participation pour la protection sociale complémentaire santé dans le cadre d'une procédure de labellisation

Madame la Maire explique que, pour les collectivités locales, participer à la protection sociale complémentaire, à l'instar de ce qui se passe dans le secteur privé, c'est répondre au moins partiellement à un enjeu naturellement social, par une meilleure protection des agents dans les situations de demi-traitement, mais aussi de santé en favorisant notamment la prévention et l'accès aux soins lourds.

Selon les dispositions du Code Général de la Fonction Publiques, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiées dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Ainsi, le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, dispose que l'employeur peut choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

La convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a pas le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.

La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation...), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés : le dispositif peut être revu chaque année.

Dans les deux cas, les contrats et règlements devront, pour être éligibles à la participation des collectivités, respecter certains principes de solidarité.

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis défavorable à l'unanimité du collège représentants du personnel du comité social territorial du 4 novembre 2025,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 14 novembre 2025,

Entendu l'exposé de Madame la Maire,

Monsieur Pierre GALERNEAU attire l'attention sur le caractère potentiellement exonérable de cotisations sociales de la participation employeur à la mutuelle santé. Après avoir effectué des recherches, il se dit moins catégorique que ce qui a été affirmé et demande une vérification complémentaire. Bien qu'il reste favorable au dispositif et cohérent avec son vote antérieur en CST, il souligne que l'exonération dépend de conditions strictes, notamment le fait que le contrat soit collectif et obligatoire. Il indique que, selon ses informations, un contrat reposant sur une labellisation ne permettrait pas de bénéficier de cette exonération. Son intervention vise donc à alerter l'assemblée et à demander une sécurisation juridique du point.

Madame la Maire prend acte de ces remarques et indique qu'elles seront transmises à la directrice des ressources humaines. Elle précise avoir déjà demandé une vérification des chiffres avant toute communication publique et s'engage à reposer explicitement la question afin de clarifier définitivement ce point technique.

Madame la Maire demande s'il y a des questions. Aucune question n'a été formulée sur ce point,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à la majorité des suffrages exprimés: 1 abstention Madame Sylvie GLUARD

- Souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire dans le domaine de la santé,
- Décide, dans un but d'intérêt social, de moduler sa participation en prenant en compte l'indice majoré bonifié des agents comme suit :
 - o 30 € pour l'indice majoré bonifié inférieur ou égal à 407
 - o 20 € pour l'indice majoré bonifié supérieur à 407 et inférieur ou égal à 437
 - o 15 € pour l'indice majoré bonifié supérieur à 437

Madame la Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.
Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales sont inscrits au budget primitif de l'exercice 2026.

DEL-2025_79 Participation pour la protection sociale complémentaire santé dans le cadre d'une procédure de labellisation

Madame la Maire explique que, pour les collectivités locales, participer à la protection sociale complémentaire, à l'instar de ce qui se passe dans le secteur privé, c'est répondre au moins partiellement à un enjeu naturellement social, par une meilleure protection des agents dans les situations de demi-traitement, mais aussi de santé en favorisant notamment la prévention et l'accès aux soins lourds.

Selon les dispositions du Code Général de la Fonction Publiques, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiées dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Ainsi, le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, dispose que l'employeur peut choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

La convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a pas le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.

La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation...), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés : le dispositif peut être revu chaque année.

Dans les deux cas, les contrats et règlements devront, pour être éligibles à la participation des collectivités, respecter certains principes de solidarité.

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis défavorable à l'unanimité du collège représentants du personnel du comité social territorial du 4 novembre 2025,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 14 novembre 2025,

Entendu l'exposé de Madame la Maire,

Madame la Maire demande s'il y a des questions. Aucune question n'a été formulée sur ce point,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à la majorité des suffrages exprimés :

- Souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire dans le domaine de la santé,
- Décide, dans un but d'intérêt social, de moduler sa participation en prenant en compte l'indice majoré bonifié des agents comme suit :
 - o 30 € pour l'indice majoré bonifié inférieur ou égal à 407
 - o 20 € pour l'indice majoré bonifié supérieur à 407 et inférieur ou égal à 437
 - o 15 € pour l'indice majoré bonifié supérieur à 437

Madame la Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales sont inscrits au budget primitif de l'exercice 2026.

DEL-2025__ 80 Modification du tableau des effectifs

Madame la Maire indique qu'il est nécessaire de procéder à la modification du tableau des effectifs du personnel communal pour permettre les recrutements d'un(e) assistant(e) de direction (secrétariat général), d'un(e) responsable médiathèque, d'un(e) gestionnaire paie et administration du personnel, d'un(e) agent(e) polyvalent(e) des bâtiments (service bâtiments) et d'un(e) chargé(e) de communication (pôle vie locale, service communication), dans le cadre de demandes de mutation et de disponibilité pour convenances personnelles.

Ouvertures des postes :

Afin de permettre les recrutements sur ces différents services, il est nécessaire d'ouvrir les postes suivants :

- 1 poste d'adjoint administratif à temps complet (secrétariat général),
- 1 poste d'adjoint du patrimoine principal 2^{ème} classe à temps complet (pôle vie locale, médiathèque),
- 1 poste d'assistant de conservation à temps complet (pôle vie locale, médiathèque),
- 1 poste d'adjoint administratif à temps complet (pôle ressources, ressources humaines),
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet (pôle ressources, ressources humaines),
- 1 poste de gestionnaire paie et administration du personnel contractuel à temps complet (pôle ressources, ressources humaines),
- 1 poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps complet (service bâtiments),
- 1 poste de chargé de communication contractuel à temps complet (pôle vie locale, service communication).

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la modification du tableau des effectifs d'après les éléments ci-dessus.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la délibération n° 2025-45 du 24 juin 2025 modifiant le tableau des effectifs du personnel communal,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 14 novembre 2025,

Entendu l'exposé de Madame la Maire,

Madame la Maire demande s'il y a des questions. Aucune question n'a été formulée sur ce point,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés,

○ **DÉCIDE :**

L'ouverture des postes budgétaires suivants :

- 1 poste d'adjoint administratif à temps complet (secrétariat général),
- 1 poste d'adjoint du patrimoine principal 2^{ème} classe à temps complet (pôle vie locale, médiathèque),
- 1 poste d'assistant de conservation à temps complet (pôle vie locale, médiathèque),
- 1 poste d'adjoint administratif à temps complet (pôle ressources, ressources humaines),
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet (pôle ressources, ressources humaines)
- 1 poste de gestionnaire paie et administration du personnel contractuel à temps complet (pôle ressources, ressources humaines)
- 1 poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps complet (service bâtiments),
- 1 poste de chargé de communication contractuel à temps complet (pôle vie locale, service communication).

○ **APPROUVE** le tableau des effectifs du personnel communal ci-dessous :

Emplois permanents	Catégorie	Nombre de postes avant modification		Suppressions		Créations		Nombre de postes après modifications	
		TC*	TNC*	TC*	TNC*	TC*	TNC*	TC*	TNC*
Filière administrative		20	0	0	0	3	0	23	0
Directeur Général des Services	A	1						1	
Attaché	A	1						1	
Attaché principal	A	2						2	
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	B	1						1	
Rédacteur	B	2						2	
Adjoint adm. Ppal 1 ^{ère} cl.	C	6				1		7	
Adjoint adm. Ppal 2 ^e cl.	C	5						5	
Adjoint administratif	C	2				2		4	
Filière Technique		43	20	0	0	1	0	44	20

Ingénieur territorial principal	A	1						1	
Technicien ppal de 1 ^{ère} classe	B	1						1	
Technicien	B	2						2	
Agent de maîtrise principal	C	2						2	
Agent de maîtrise	C	5						5	
Adjoint techn. Ppal de 1 ^{ère} cl.	C	10	2					10	2
Adjoint techn. Ppal de 2 ^e cl.	C	11	5			1		12	5
Adjoint technique	C	11	13					11	13
Filière culturelle		3	0			2		5	0
Assistant conservat ^o ppal 1 ^{ère} cl	B	1						1	
Assistant de conservation	B	0				1		1	
Adj du patrimoine ppal 1 ^{ère} cl.	C	1						1	
Adj du patrimoine ppal de 2 ^e cl.	C	1				1		2	
Filière sportive		1	0					1	0
Educateur des APS ppal de 1 ^{ère} cl.	B	1						1	
Filières sanitaire et sociale		22	0					22	0
ATSEM ppal 1 ^{ère} classe	C	8						8	
ATSEM ppal 2 ^e classe	C	1						1	
Puéricultrice hors classe	A	1						1	
Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	A	1						1	
Educateur de jeunes enfants	A	1						1	
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	B	7						7	
Auxiliaire de puériculture de classe normale	B	3						3	
Filière animation		1	0					1	0
Adjoint d'animation ppal 1 ^{ère} cl.	C	1						1	
Filière police municipale		4	0					4	0
Chef de service de police	B	1						1	
Brigadier-chef principal	C	3						3	
TOTAL		94	20	0	0	6	0	100	20
Emplois contractuels									
Chargé de communication	C	1				1		2	
Agent d'entretien et interclasse	C	0	2					0	2
Gestionnaire paie et administration du personnel	C	0				1		1	
TOTAL		1	2			2		3	2

TC* = Temps complet

TNC* = Temps non complet

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales sont inscrits au budget primitif de l'exercice 2025.

- o **AUTORISE** Madame la Maire à procéder à l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée à :
 - Monsieur le Préfet de Charente-Maritime,
et insérée au recueil des actes administratifs de la commune

DEL-2025_ 81- Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (Article L. 332-14 du code général de la fonction publique)

Madame la Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un emploi permanent peut être occupé par un agent contractuel pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, pour les besoins de continuité du service, conformément à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique.

Elle précise que les besoins de la collectivité ont nécessité la création d'un emploi permanent de gestionnaire paie et administration du personnel relevant de la catégorie hiérarchique C et relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs, par délibération en date du 17 novembre 2025, à temps complet, et qu'il n'est pas possible de pourvoir ce poste par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, Madame la Maire propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée d'un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée d'un an, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Madame la Maire demande s'il y a des questions. Aucune question n'a été formulée sur ce point,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés,

- D'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur emploi permanent relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs, relevant de la catégorie hiérarchique C, pour effectuer les missions de gestionnaire paie et administration du personnel à temps complet pour une durée déterminée d'un an (dans la limite totale de deux ans).

- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 12 du budget primitif 2025.

Madame la Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la Charente-Maritime
- Monsieur le trésorier principal de La Rochelle banlieue, receveur municipal, et insérée au recueil des actes administratifs.

DEL-2025_ 82 Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (Article L. 332-14 du code général de la fonction publique)

Madame la Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un emploi permanent peut être occupé par un agent contractuel pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, pour les besoins de continuité du service, conformément à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique.

Elle précise que les besoins de la collectivité ont nécessité la création d'un emploi permanent de chargé(e) de communication relevant de la catégorie hiérarchique C et relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs, par délibération en date du 17 novembre 2025, à temps

complet, et qu'il n'est pas possible de pourvoir ce poste par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, Madame la Maire propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée d'un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée d'un an, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 14 novembre 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés,

- D'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur emploi permanent relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs, relevant de la catégorie hiérarchique C, pour effectuer les missions de chargé(e) de communication à temps complet pour une durée déterminée d'un an (*qui ne peut excéder un an, dans la limite totale de deux ans*).
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 12 du budget primitif 2025.

Madame la Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la Charente-Maritime
- Monsieur le trésorier principal de La Rochelle banlieue, receveur municipal, et insérée au recueil des actes administratifs.

Madame la Maire demande s'il y a des questions. Aucune question n'a été formulée sur ce point

DEL-2025_ 83 Convention groupement de commandes produits d'entretien et matériel associé – Autorisation de signature

Dans le cadre du renouvellement de l'accord-cadre à bons de commande de fournitures de produits d'entretien, il est proposé de conclure une nouvelle convention de groupement de commandes, élargie à 17 pouvoirs adjudicateurs.

La convention constitutive précise les termes et modalités de fonctionnement du groupement, dont la Communauté d'Agglomération (CdA) de La Rochelle est proposée comme coordonnateur.

Vu les articles L.2113-6 et suivants du Code de la commande publique relatifs aux groupements de commandes ;

Considérant que l'accord-cadre à bons de commande pour l'achat de produits d'entretien conclu avec 13 collectivités et établissements publics arrive à échéance en juillet 2026 ;

Considérant que dans une poursuite d'optimisation des achats et des coûts, il est apparu opportun de proposer à nouveau aux communes ou établissements publics situés sur l'Agglomération de La Rochelle de participer au renouvellement de cet accord-cadre dans la mesure où ceux-ci sont appelés à acheter des fournitures similaires ;

Considérant que la Ville de La Rochelle et les communes d'Angoulins, Aytré, Clavette, Croix-Chapeau, Dompierre-sur-Mer, Esnandes, La Jarrie, Marsilly, Montroy, Périgny, Saint-Vivien, Saint-Xandre, Sainte-Soulle, Vérines,

Ainsi que la CdA de La Rochelle et le SIVOM de la Plaine d'Aunis ont manifesté leur intérêt à participer à cet achat commun ;

Considérant qu'il est proposé de constituer un groupement de commandes pour les fournitures de produits d'entretien afin de couvrir l'ensemble des besoins éprouvés par les 17 pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant qu'en accord avec les partenaires précités, la CdA de La Rochelle est proposée en qualité de coordonnateur du groupement ;

Considérant que le coordonnateur est chargé de la gestion de l'ensemble de la procédure de mise en concurrence, de la signature et de la notification de l'accord-cadre à intervenir ; que les membres s'engagent à assurer l'exécution de l'accord-cadre par l'émission de bons de commande à hauteur de leurs besoins ;

Considérant qu'il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande conclu pour 4 ans ;

Considérant que les droits et obligations des membres ainsi que les modalités de fonctionnement du groupement de commandes sont définies dans la convention constitutive du groupement de commandes joint au présent projet de délibération ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **APPROUVE** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de fournitures de produits d'entretien ;
- **AUTORISER** Madame la Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent.

Madame la Maire demande s'il y a des questions. Aucune question n'a été formulée sur ce point

L'ordre du jour étant épuisé Madame la Maire propose de répondre aux questions d'intérêt général des citoyennes et citoyens avant d'inviter chacune et chacun à un pot de l'amitié.

La séance est levée à 21h20.

Madame le Maire
Marie LIGONNIERE



Monsieur le secrétaire de séance
Monsieur Franck MADIER

